

Ha 179

Zb. 18.2





OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.
TOME SECOND.
CONTENANT.

La suite de l'Esprit des Loix, depuis le Livre XII,
jusques & compris le Livre XXII.

ŒUVRES
DE MONTESQUIEU
DE MONTESQUIEU



OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.
NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDÉRABLEMENT
AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

*Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un
Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.*

TOME SECOND.

..... *Prolem sine matre creatam.*

QVID



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez **ARKSTÉE & MERKUS,**
M, DCC. LXIV.



OEUVRES
DE MONTESQUIEU
DE MONTESQUIEU

KIEN PR. FB
UNIVERS.
ZVHALLE

AMSTERDAM et A LEBRIN
M DCC LXXIV



T A B L E

D E S

LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce second volume.

L I V R E XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans
son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE I. <i>Idee de ce livre.</i>	pag. 1
CHAP. II. <i>De la liberté du citoyen.</i>	3
CHAP. III. <i>Continuation du même sujet.</i>	6
CHAP. IV. <i>Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.</i>	ibid.
CHAP. V. <i>De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.</i>	11
CHAP. VI. <i>Du crime contre nature.</i>	13
CHAP. VII. <i>Du crime de lese-majesté.</i>	14
CHAP. VIII. <i>De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.</i>	15
CHAP. IX. <i>Continuation du même sujet.</i>	17
CHAP. X. <i>Continuation du même sujet.</i>	19
CHAP. XI. <i>Des pensées.</i>	ibid.
CHAP. XII. <i>Des paroles indiscrettes.</i>	20
CHAP. XIII. <i>Des écrits.</i>	22
CHAP. XIV. <i>Violation de la pudeur dans la punition des crimes.</i>	23
CHAP. XV. <i>De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.</i>	24
CHAP. XVI. <i>Calomnie dans le crime de lese-majesté.</i>	25
CHAP. XVII. <i>De la révélation des conspirations.</i>	26
CHAP. XVIII. <i>Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.</i>	27
Tome II,	*
	CHAP.



CHAP. XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.	29
CHAP. XX. Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.	30
CHAP. XXI. De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.	31
CHAP. XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.	33
CHAP. XXIII. Des espions dans la monarchie.	34
CHAP. XXIV. Des lettres anonymes.	35
CHAP. XXV. De la maniere de gouverner dans la monarchie.	36
CHAP. XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.	37
CHAP. XXVII. Des mœurs du monarque.	ibid.
CHAP. XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.	38
CHAP. XXIX. Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.	39
CHAP. XXX. Continuation du même sujet.	41

L I V R E XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE I. Des revenus de l'état.	42
CHAP. II. Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.	43
CHAP. III. Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.	44
CHAP. IV. D'une république en cas pareil.	45
CHAP. V. D'une monarchie en cas pareil.	ibid.
CHAP. VI. D'un état despotique en cas pareil.	46
CHAP. VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.	ibid.
CHAP. VIII. Comment on conserve l'illusion.	49

CHAP.

DES CHAPITRES. lij

CHAP. IX. D'une mauvaise sorte d'impôt.	51
CHAP. X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.	ibid.
CHAP. XI. Des peines fiscales.	52
CHAP. XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.	53
CHAP. XIII. Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.	55
CHAP. XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement.	ibid.
CHAP. XV. Abus de la liberté.	57
CHAP. XVI. Des conquêtes des Mahométans.	58
CHAP. XVII. De l'augmentation des troupes.	59
CHAP. XVIII. De la remise des tributs.	60
CHAP. XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?	61
CHAP. XX. Des traitans.	63

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE I. Idée générale.	64
CHAP. II. Combien les hommes sont différens dans les divers climats.	65
CHAP. III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.	70
CHAP. IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'orient.	71
CHAP. V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.	72
CHAP. VI. De la culture des terres dans les climats chauds.	73
* 2	CHAP.



CHAP. VII. <i>Du monachisme.</i>	74
CHAP. VIII. <i>Bonne coutume de la Chine.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Moyens d'encourager l'industrie.</i>	75
CHAP. X. <i>Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.</i>	76
CHAP. XI. <i>Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.</i>	78
CHAP. XII. <i>Des loix contre ceux qui se tuent eux-mêmes.</i>	81
CHAP. XIII. <i>Effets qui résultent du climat d'Angleterre.</i>	82
CHAP. XIV. <i>Autres effets du climat.</i>	83
CHAP. XV. <i>De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats.</i>	85

L I V R E XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De l'esclavage civil.</i>	87
CHAP. II. <i>Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.</i>	88
CHAP. III. <i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	92
CHAP. IV. <i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	93
CHAP. V. <i>De l'esclavage des Negres.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>Véritable origine du droit de l'esclavage.</i>	95
CHAP. VII. <i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	96
CHAP. VIII. <i>Inutilité de l'esclavage parmi nous.</i>	97
CHAP. IX. <i>Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.</i>	99
CHAP. X. <i>Diverses especes d'esclavage.</i>	100
CHAP. XI. <i>Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage.</i>	101
CHAP. XII. <i>Abus de l'esclavage.</i>	ibid.

CHAP.

DES CHAPITRES.

CHAP. XIII. <i>Danger du grand nombre d'esclaves.</i>	103
CHAP. XIV. <i>Des esclaves armés.</i>	104
CHAP. XV. <i>Continuation du même sujet.</i>	105
CHAP. XVI. <i>Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.</i>	106
CHAP. XVII. <i>Réglemens à faire entre le maître & les esclaves.</i>	108
CHAP. XVIII. <i>Des affranchissemens.</i>	110
CHAP. XIX. <i>Des affranchis & des cunuques.</i>	113

L I V R E X V I.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont
du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De la servitude domestique.</i>	115
CHAP. II. <i>Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.</i>	116
CHAP. III. <i>Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.</i>	118
CHAP. IV. <i>De la polygamie. Ses diverses circonstances.</i>	119
CHAP. V. <i>Raison d'une loi du Malabar.</i>	120
CHAP. VI. <i>De la polygamie en elle-même.</i>	121
CHAP. VII. <i>De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.</i>	122
CHAP. VIII. <i>De la séparation des femmes d'avec les hommes.</i>	123
CHAP. IX. <i>Liaison du gouvernement domestique avec le politique.</i>	124
CHAP. X. <i>Principe de la morale de l'orient.</i>	125
CHAP. XI. <i>De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.</i>	127
CHAP. XII. <i>De la pudeur naturelle.</i>	128
CHAP. XIII. <i>De la jalouse.</i>	129

* 3

CHAP.



v j T A B L E

CHAP. XIV. <i>Du gouvernement de la maison en orient.</i>	130
CHAP. XV. <i>Du divorce & de la répudiation</i> <i>ibid.</i>	
CHAP. XVI. <i>De la répudiation & du divorce chez les Romains.</i>	132

L I V R E X V I I .

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De la servitude politique.</i>	137
CHAP. II. <i>Différence des peuples par rapport au courage.</i>	138
CHAP. III. <i>Du climat de l'Asie.</i>	139
CHAP. IV. <i>Conséquence de ceci.</i>	143
CHAP. V. <i>Que quand les peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.</i>	144
CHAP. VI. <i>Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.</i>	146
CHAP. VII. <i>De l'Afrique & de l'Amérique.</i>	147
CHAP. VIII. <i>De la capitale de l'Empire.</i>	148

L I V R E X V I I I .

Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE I. <i>Comment la nature du terrain influe sur les loix.</i>	149
CHAP. II. <i>Continuation du même sujet.</i>	150
CHAP. III. <i>Quels sont les pays les plus cultivés.</i>	152
CHAP. IV. <i>Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.</i>	154
CHAP. V. <i>Des peuples des isles.</i>	<i>ibid.</i>
CHAP.	CHAP.



DES CHAPITRES. vij

CHAP. VI. Des pays formés par l'industrie des hommes.	155
CHAP. VII. Des ouvrages des hommes.	156
CHAP. VIII. Rapport général des loix.	157
CHAP. IX. Du terrain de l'Amérique.	158
CHAP. X. Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.	ibid.
CHAP. XI. Des peuples sauvages, & des peuples barbares.	159
CHAP. XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	160
CHAP. XIII. Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	ibid.
CHAP. XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.	161
CHAP. XV. Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.	162
CHAP. XVI. Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.	163
CHAP. XVII. Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.	163
CHAP. XVIII. Force de la superstition.	ibid.
CHAP. XIX. De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.	165
CHAP. XX. Du droit des gens des Tartares.	167
CHAP. XXI. Loi civile des Tartares.	168
CHAP. XXII. D'une loi civile des peuples Germains.	ibid.
CHAP. XXIII. De la longue chevelure des rois Frانس.	177
CHAP. XXIV. Des mariages des rois Frانس.	ibid.
CHAP. XXV. CHILDE'RIC.	178
CHAP. XXVI. De la majorité des rois Frانس.	ibid.
CHAP. XXVII. Continuation du même sujet.	181
CHAP. XXVIII. De l'adoption chez les Germains.	182
CHAP. XXIX. De l'usage de la monnoie.	182



CHAP. XXIX. <i>Esprit sanguinaire des rois Frانس.</i>	183
CHAP. XXX. <i>Des assemblées de la nation chez les Frانس.</i>	ibid.
CHAP. XXXI. <i>De l'autorité du clergé dans la première race.</i>	185

L I V R E X I X.

Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général , les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE. I. <i>Du sujet de ce livre.</i>	186
CHAP. II. <i>Combien , pour les meilleures loix , il est nécessaire que les esprits soient préparés.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>De la tyrannie.</i>	187
CHAP. IV. <i>Ce que c'est que l'esprit général.</i>	189
CHAP. V. <i>Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>Qu'il ne faut pas tout corriger.</i>	190
CHAP. VII. <i>Des Athéniens & des Lacédémoniens.</i>	191
CHAP. VIII. <i>Effets de l'humeur sociable.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>De la vanité & de l'orgueil des nations.</i>	192
CHAP. X. <i>Du caractère des Espagnols, & de celui des Chinois.</i>	194
CHAP. XI. <i>Réflexion.</i>	195
CHAP. XII. <i>Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.</i>	ibid.
CHAP. XIII. <i>Des manieres chez les Chinois.</i>	197
CHAP. XIV. <i>Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.</i>	ibid.
CHAP. XV. <i>Influence du gouvernement domestique sur le politique.</i>	199
CHAP. XVI. <i>Comment quelques législateurs ont confondu</i>	

DES CHAPITRES. ix

<i>fonde les principes qui gouvernent les hommes.</i>	200
CHAP. XVII. <i>Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.</i>	202
CHAP. XVIII. <i>Conséquence du chapitre précédent.</i>	203
CHAP. XIX. <i>Comment s'est faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manieres, chez les Chinois.</i>	204
CHAP. XX. <i>Explication d'un paradoxe sur les Chinois.</i>	206
CHAP. XXI. <i>Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.</i>	207
CHAP. XXII. <i>Continuation du même sujet.</i>	208
CHAP. XXIII. <i>Comment les loix suivent les mœurs.</i>	209
CHAP. XXIV. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. XXV. <i>Continuation du même sujet.</i>	210
CHAP. XXVI. <i>Continuation du même sujet.</i>	211
CHAP. XXVII. <i>Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractère d'une nation.</i>	212

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I. <i>Du commerce.</i>	227
CHAP. II. <i>De l'esprit du commerce.</i>	228
CHAP. III. <i>De la pauvreté des peuples.</i>	230
CHAP. IV. <i>Du commerce dans les divers gouvernemens.</i>	ibid.
CHAP. V. <i>Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.</i>	233
CHAP. VI. <i>Quelques effets d'une grande navigation.</i>	234
CHAP.	

T A B L E

CHAP. VII. <i>Esprit de l'Angleterre sur le commerce.</i>	235
CHAP. VIII. <i>Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.</i>	236
CHAP. IX. <i>De l'exclusion en fait de commerce.</i>	237
CHAP. X. <i>Etablissement propre au commerce d'économie.</i>	238
CHAP. XI. <i>Continuation du même sujet.</i>	239
CHAP. XII. <i>De la liberté du commerce.</i>	240
CHAP. XIII. <i>Ce qui détruit cette liberté.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>Des loix de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.</i>	241
CHAP. XV. <i>De la contrainte par corps.</i>	242
CHAP. XVI. <i>Belle loi.</i>	243
CHAP. XVII. <i>Loi de Rhodes.</i>	244
CHAP. XVIII. <i>Des Juges pour le commerce.</i>	ibid.
CHAP. XIX. <i>Que le prince ne doit point faire le commerce.</i>	245
CHAP. XX. <i>Continuation du même sujet.</i>	246
CHAP. XXI. <i>Du commerce de la noblesse dans la monarchie.</i>	ibid.
CHAP. XXII. <i>Réflexion particulière.</i>	247
CHAP. XXIII. <i>A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.</i>	249

L I V R E XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I. <i>Quelques considérations générales.</i>	253
CHAP. II. <i>Des peuples d'Afrique.</i>	255
CHAP. III. <i>Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.</i>	ibid.
CHAP. IV. <i>Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.</i>	256
CHAP.	

DES CHAPITRES. XJ

CHAP. V. <i>Autres différences.</i>	257
CHAP. VI. <i>Du commerce des anciens.</i>	258
CHAP. VII. <i>Du commerce des Grecs.</i>	267
CHAP. VIII. <i>D'Alexandre. Sa conquête.</i>	271
CHAP. IX. <i>Du commerce des rois Grecs après Alexandre.</i>	275
CHAP. X. <i>Du tour de l'Afrique.</i>	283
CHAP. XI. <i>Carthage & Marseille.</i>	287
CHAP. XII. <i>Ile de Délos. Mithri date.</i>	294
CHAP. XIII. <i>Du génie des Romains pour la marine.</i>	297
CHAP. XIV. <i>Du génie des Romains pour le commerce.</i>	ibid.
CHAP. XV. <i>Commerce des Romains avec les barbares.</i>	299
CHAP. XVI. <i>Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.</i>	300
CHAP. XVII. <i>Du commerce après la destruction des Romains en occident.</i>	305
CHAP. XVIII. <i>Règlement particulier.</i>	307
CHAP. XIX. <i>Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en orient.</i>	ibid.
CHAP. XX. <i>Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.</i>	308
CHAP. XXI. <i>Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard.</i>	311
CHAP. XXII. <i>Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.</i>	317
CHAP. XXIII. <i>Problème.</i>	323

L I V R E XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE I. <i>Raison de l'usage de la monnoie.</i>	324
CHAP. II. <i>De la nature de la monnoie.</i>	325
CHAP.	



xij TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. III. Des monnoies idéales.	329
CHAP. IV. De la quantité de l'or & de l'argent.	331
CHAP. V. Continuation du même sujet.	332
CHAP. VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.	333
CHAP. VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.	334
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	336
CHAP. IX. De la rareté relative de l'or & de l'argent.	338
CHAP. X. Du change.	339
CHAP. XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.	353
CHAP. XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie	355
CHAP. XIII. Opérations sur les monnoies, du tems des empereurs.	357
CHAP. XIV. Comment le change gêne les états despotiques.	359
CHAP. XV. Usage de quelques pays d'Italie.	360
CHAP. XVI. Du secours que l'état peut tirer des banquiers.	ibid.
CHAP. XVII. Des dettes publiques.	361
CHAP. XVIII. Du paiement des dettes publiques.	363
CHAP. XIX. Des prêts à intérêt.	365
CHAP. XX. Des usures maritimes.	366
CHAP. XXI. Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.	367
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	367

FIN DE LA TABLE DU TOME II.



DE





DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

LIVRE XII.
DES LOIX QUI FORMENT LA
LIBERTE POLITIQUE DANS
SON RAPPORT AVEC LE CI-
TOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce livre.

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen

Tome II.

A

yen



yen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit & non de fait : le citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des loix & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus dans la plupart des états, la liberté
étant

(a) Nous devons faire ici à l'auteur le même reproche que nous lui avons fait plusieurs fois. Point de netteté, point de précision, nulle exactitude dans ce chapitre, non plus que dans les suivans : il faut débrouiller ses idées pour en tirer le sens. Dans le Chap. III. du précédent livre, il nous a dit que la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut ; & il y ajoute très-sensément que, dans un état, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Comme cette définition est applicable à la liberté naturelle & à la civile, aussi bien qu'à la politique, il convient d'éclaircir ce passage pour jeter du jour sur ce que l'auteur nous dit dans la suite. Si la liberté consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir, il s'en suit que la liberté dans l'état naturel consiste à pouvoir faire tout ce que les loix naturelles nous ordonnent, & à ne point être contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas ; dans l'état civil, à pouvoir faire ce que les loix de la société civile ordonnent, & à n'être point contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas : les loix de la société civile sont de deux sortes. Les unes sont des loix fondamentales, les autres sont appelées vulgairement civiles ; ainsi la liberté sera distinguée relativement à l'état naturel, & relativement à l'état civil ; & dans l'état civil on la distinguera relativement aux loix fondamentales & relative-

étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des loix particulieres, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible (a).

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est

tivement aux loix civiles. On l'appelle au premier égard *naturelle*, au second égard *politique*, au troisieme égard *civile*. Voilà ce que l'auteur auroit dû nous enseigner; au lieu de confondre ces distinctions nécessaires, sans lesquelles il est impossible de l'entendre. Il auroit mieux fait encore de s'en tenir à la définition que les jurisconsultes romains ont donnée de la liberté, en l'appellant (par rapport aux cas dont il s'agit ici) la faculté de faire ce que l'on veut, exception faite de ce qui est défendu par les loix: car cette définition qui contient précisément les trois especes de liberté, que nous venons de marquer, est beaucoup plus juste.

Venons maintenant aux conséquences qui résultent de ce que nous venons de dire, relativement au sujet que Mr. de MONTESQUIEU traite. Puisque dans un état les loix fondamentales & les loix civiles excluent d'entre les objets de notre volonté ce qu'elles statuent, notre liberté naturelle s'y trouve limitée à deux égards; 1°. par rapport aux loix fondamentales, 2°. par rapport aux loix civiles. C'est cette liberté, ainsi doublement limitée, que notre auteur appelle *politique*. Dans le livre précédent il l'a considérée relativement à la constitution, c'est-à-dire, relativement aux loix fondamentales; maintenant il va la considérer relativement aux loix civiles: & nous trouverons qu'il manque d'exactitude sur ce second point, comme il en a manqué sur le premier. (R. 2^{um} L.)



4 DE L'ESPRIT DES LOIX,

est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette *sûreté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen (b).

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (1) nous dit qu'à Cumès, les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que *Servius Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius* accusé d'avoir assassiné le roi son beau-pere (2). Sous les premiers rois des Francs, *Clotaire* fit une loi (3), pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être

(b) Nous avons vu que Mr. de MONTESQUIEU nous a dit que la liberté politique consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, &c. maintenant il nous apprend qu'elle consiste dans la sûreté ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. A quoi bon ces différences? La liberté naturelle est la faculté de faire ce que l'on peut vouloir: lorsqu'elle est entière, elle exclut tout autre droit de nous en empêcher l'usage, ou de la restreindre: c'est cette situation relative que Mr. de MONTESQUIEU nomme *sûreté*; or les accusations publiques ou privées supposant le droit de nous attaquer sur l'usage de la liberté naturelle: il est donc vrai que cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées; & puisque les loix criminelles sont celles qui limitent la liberté naturelle avec menace de quelque peine grave, il est encore vrai que c'est de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen; (R. à m. A.)

être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (4). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, sur les regles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances, que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie (c).

CHA-

(1) Politique, liv. II.

(2) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV. (3) De l'an 560.

(4) Aristote, Polit. liv. II. ch. XII. Il donna ses loix à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

(c) Mr. de MONTESQUIEU confond ici visiblement les loix criminelles avec celles qui reglent la forme judiciaire. Car tous les exemples qu'il rapporte ici & dans le chapitre suivant, ne sont point tirés des loix criminelles, mais de la maniere dont un accusé peut être poursuivi en justice: or à cet égard Mr. de MONTESQUIEU a raison de dire que c'est d'elle que dépend principalement la liberté du citoyen; parce que la liberté naturelle laisse à ceux qui sont attaqués tout chemin ouvert pour la défense, & quelle est directement attaquée par tout ce qui restreint cette défense. (R. d'm A.)



Continuation du même sujet.

LES loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté (*d*). La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (1) & les Romains (2) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (3); mais c'est le nôtre (*e*).

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime (*f*). Tout l'arbitraire,

(*d*) Autre inadvertance. La loi porte punition de mort pour tel crime; la forme judiciaire permet de juger sur la déposition d'un seul témoin; ce n'est pas la loi, mais la maniere de procéder contre l'accusé qui attaque la liberté. Quelquefois, à la vérité, les loix qui statuent quelque peine, portent en même tems comment il fera jugé de la vérité du fait, & comment on procédera contre le criminel; mais dans ces cas mêmes il faut distinguer la partie de la loi qui statue la peine, d'avec celle qui regle la façon dont un accusé peut être attaqué & défendu, & comment il faut procéder dans l'administration de la justice. (R. d'un A.)

(1) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*

re, la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature (4) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fideles, pour un tems ou pour toujours; la fuite de leur présence,

les

(2) *Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII.* (3) *Minerva calculus.*

(c) Tout cela regarde non pas les loix criminelles proprement dites; mais la forme judiciaire, la manière d'administrer la justice. (R. d'un A.)

(f) C'est ici proprement que notre auteur commence à parler de l'effet des loix criminelles sur la liberté. Tout ce qu'il dit dans le reste de ce livre mérite la plus grande attention. (R. d'un A.)

(4) Saint Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle, & adoucit ses loix. Voyez ses ordonnances.



8 DE L'ESPRIT DES LOIX,

les exécutions, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais, dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime: tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire: il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (1) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud, & en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte.

(1) Le pere Bougerel,

sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société; enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement & le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de po-

10 DE L'ESPRIT DES LOIX,

lice : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature que la peine des crimes contre la sûreté des biens, fût punie par la perte des biens ; & cela devoit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du citoyen.



CHA.

C H A P I T R E V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MA X I M E importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne fait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne font pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *protestator* (1) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet empereur (2) que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société,

(1) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.

(2) *Ibid.*



& l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople (1) nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils firent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas ? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût cessé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverser la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource, que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir
Phé-

(1) Histoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, chap. XI.

l'hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

C H A P I T R E VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaîse que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. „ Justinien, „ dit *Procope* (2), publia une loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, non-seulement depuis la loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffisoit; sur-tout contre les riches, & contre ceux qui étoient de la faction des *verds*”.

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'exis-

(2) Hist. secrete.



14 DE L'ESPRIT DES LOIX,

te pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisieme, qu'il est très-souvent obscur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nus; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

C H A P I T R E VII.

Du crime de lese-majesté.

LES loix de la Chine décident, que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que

(1) Le P. du Halde, tome I, p. 43.

(2) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies : on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (1). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (2).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition des loix*.

C H A P I T R E V I I I.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (3) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque em-

(3) Gracien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au code de *crimin. sacril.*



emploi (1). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même (2). Nous devons cette loi à deux princes (3) dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées; qui ne conserverent l'empire, que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'empire, ils y appellerent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi & s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondeoit le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars (4), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit: „ Le crime „ qui touche la personne des ministres des prin- „ ces, est réputé, par les constitutions des em- „ pereurs, de pareil poids que celui qui touche

„ leur

(1) *Sacrilegit instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. 4.

(2) La loi cinquieme, *ad leg. Jul. maj.*

(3) Arcadius & Honorius.

(4) Mémoires de Montreſor, tom, I.

„ leur personne. Un ministre fert bien son prin-
 „ ce & son état; on l'ôte à tous les deux; c'est
 „ comme si l'on privoit le premier d'un bras (5),
 „ & le second d'une partie de sa puissance". Quand
 la servitude elle-même viendroit sur la terre, el-
 le ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Ar-
 cadius (6), déclare les faux-monnoyeurs coupab-
 les du crime de lese-majesté. Mais n'étoit-ce
 pas confondre les idées des choses? Porter sur un
 autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas
 diminuer l'horreur du crime de lese-majesté?

C H A P I T R E IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre
 „ qu'il se préparoit à poursuivre comme
 „ criminel de lese-majesté un juge qui avoit
 „ prononcé contre ses ordonnances; l'empereur
 „ lui répondit, que dans un siècle comme le sien,
 „ les crimes de majesté indirects n'avoient point
 „ de lieu (7).

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'a-
 vant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardon-
 neroit jamais à son esclave; il se voyoit obligé
 de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre
 cou.

(5) *Nàm ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code
ad leg. Jul. maj.

(6) C'est la neuvieme au code Theod. de falsâ monetâ.

(7) *Etiàm ex aliis causis majestatis crimina cessant meo
 secolo.* Leg. 1, cod. ad leg. Jul. maj.

coupable du crime de lese-majesté: „ Vous avez
„ pris de vaines terreurs (1), *lui répondit l'empe-*
„ *reur; & vous ne connoissez pas mes maximes*”.

Un sénatus-consulte (2) ordonna que celui
qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui
auroient été réproovées, ne seroit point coupable
de lese-majesté. Les empereurs Sévere &
Antonin écrivirent à Pontius (3) que celui qui
vendroit des statues de l'empereur non consa-
crées, ne tomberoit point dans le crime de lese-
majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Ju-
lius Cassianus, que celui qui jetteroit, par ha-
zard, une pierre contre une statue de l'empereur,
ne devoit point être poursuivi comme
criminel de lese-majesté (4). La loi Julie deman-
doit ces sortes de modifications: car elle avoit
rendu coupables de lese-majesté, non-seulement
ceux qui fondoient les statues des empereurs,
mais ceux qui commettoient quelque action feun-
blable (5); ce qui rendoit ce crime arbitraire.
Quand on eut établi bien des crimes de lese-
majesté, il fallut nécessairement distinguer ces
crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir
dit que l'accusation du crime de lese-majesté ne
s'éteignoit point par la mort du coupable, ajou-
te-t-il, que cela ne regarde pas tous (6) les cri-
mes

(1) *Alienam sedâ meâ sollicitudinem concepisti.* Leg. 2.
cod. ad leg. Jul. maj.

(2) Voyez la loi 4, au ff. ad leg. Jul. maj.

(3) Voyez la loi 5, au ff. ad leg. Jul. maj.

(4) *Ibid.*

(5) *Aliudve quid simile admisserint.* ad leg. Leg. 6, ff.
Jul. maj.

mes de lese-majesté établis par la loi Julie; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

C H A P I T R E X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupable de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent, sans doute, en conséquence (7).

C H A P I T R E X I.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à *Denys* (8). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (9). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHA-

(6) Dans la loi dernière, au ff. *ad leg. Jul. de adult. viis.*

(7) Voyez l'histoire de la réformation par Mr. Burnet.

(8) *Plutarque*, vie de *Denys*.

(9) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (1).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (2), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à

(1) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus dans la loi 7. au ff. ad leg. Jul. maj.*

sa personne; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même (3).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fautive accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à *Ruffin*, préfet du prétoire: „ Si quel
„ qu'un

(2) En 1740.

(3) *Nec lubricum lingua ad panam facile trahendum est.* Modestin dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*



„ qu'un parle mal de notre personne ou de notre
 „ gouvernement, nous ne voulons point le pu-
 „ nir (1) : s'il a parlé par légéreté, il faut le mé-
 „ priser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si
 „ c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi
 „ laissant les choses dans leur entier, vous nous
 „ en donnerez connoissance; afin que nous ju-
 „ gions des paroles par les personnes, & que nous
 „ pensions bien si nous devons les soumettre au
 „ jugement ou les négliger”.

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste & Tibere y attachèrent pourtant la peine de ce crime (2); *Auguste*, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; *Tibere*, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accusé, parce que dans ses annales il avoit appelé *Cassius* le dernier des Romains (3).

Les écrits satiriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté,

(1) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insanità, miseratione dignissimum; si ab injuriã, remittendum.* Leg. unicã, cod. si quis imperat. maled.

(2) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les

té, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui profite le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut, que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques (4).

C H A P I T R E XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

I L y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde: il seroit absurde

regnes suivans. Voyez la loi première au code de *samosis* *li-*
bellis.

(3) Tacite, Annales, liv. IV.

(4) La loi des douze tables.



surde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au supplice (1) : tyran subtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (2) : mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mere... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever: elle a fait frémir la nature même (3).

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus
au

(1) Suetonius, in *Tiberio*.

(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. II.

(3) *Ibid.* p. 496.

(4) *Dion*, dans Xiphilin.

(5) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

(6) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans

au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (4). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils pussent être indicateurs : mais ils ne sçau- roient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie, mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté (5) : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

Il faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* (6) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomnieurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (7).

CHA-

dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; deuxième contre *Verrès*, art. 5 : épîtres familières, liv. III, lett. II. César & Auguste les insérèrent dans les loix Julies ; d'autres y ajoutèrent.

(7) *Et quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequeretur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

Tome II.

B



26 DE L'ESPRIT DES LOIX,
CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

„ QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta fille,
„ ou ta femme bien-aimée, ou ton ami
„ qui est comme ton ame, te diront en secret, *Al-*
„ *lons à d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord
„ ta main fera sur lui, ensuite celle de tout le
„ peuple”. Cette loi du Deutéronôme (1) ne peut
être une loi civile chez la plupart des peuples que
nous connoissons, parce qu'elle y ouvreroit la por-
te à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous
peine de la vie, de révéler les conspirations aux-
quelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins
dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement mo-
narchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sé-
vérité, qu'au crime de lese-majesté au premier
chef. Dans ces états, il est très-important de ne
point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées
de la raison humaine, le crime de non-révélation
s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (2) nous parle de deux demoisel-
les qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un
coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu
quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne
l'avoir pas révélée.

CHA-

(1) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.

(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement
de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V. part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protègent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (3), quelquefois cinq des plus proches parens (4). Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui

(3) *Denys d'Halicarnasse, Antiquités Romaines, liv. VIII.*

(4) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione mansuetos necato. Cicéron, de invention, lib. II.*



qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. „ Ceux qui ont voulu, dit *Denys d'Halicarnasse* (1), „ changer cette loi à la fin de la guerre des Mar- „ ses & de la guerre civile, & exclure des char- „ ges les enfans des pros crits par *Sylla*, sont „ bien criminels ”.

On voit, dans les guerres de *Marius* & de *Sylla*, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans *Appien* (2) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple se-

ra

(1) Liv. VIII, p. 547.

(2) Des guerres civiles, liv. IV.

(3) *Quod felix sanguine sit.*

(4) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto.*

(5) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume ; qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus : il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale : & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écartier les témoins, de for-

te

ta tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaier les soldats, tant enfin on sera heureux (3).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus* triompha de l'Espagne: & par une absurdité sans exemple, sous peine d'être pros crit (4), il ordonna de se réjouir.

C H A P I T R E X I X.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

I L y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés d'*atteindre* (5). Ils se rapportent à ces loix d'Athenes, qui statuoient contre un particulier (6), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (7). Elles ne se faisoient que dans

les
 te qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre*, c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procede comme pour tous les *bills*: il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(6) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus sit assensu. Ex Andocide de mysteriis: c'est l'Postracine.*

(7) *De privis hominibus lata. Ciceron, de leg. liv. III.*

les grands états du peuple. Mais, de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (1). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

 CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent, dans les états populaires, que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé *Ctésiphon*, y fut condamné (2). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (3), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (4).

J'ai

(1) *Scitum est iustum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

(2) Voyez *Philoftrate*, liv. I, vie des sophistes, vie d'*Eschines*. Voyez aussi *Plutarque* & *Phocius*.

(3) Par la loi *Remnia*.

(4) *Plutarque*, au traité, comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

C H A P I T R E XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que fera-ce, dans une république, si les loix augmentent cette servitude encore davantage?

A Athenes & à Rome (5) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athenes (6) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (7) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglemeut de *Solon*, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien

(5) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de *Solon*.

(6) *Ibid.*

(7) Il paroît, par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, première Décade, liv. II.

bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (1). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, fortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magistrat pour le défendre. On estoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (2). On prévit les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des loix particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (3): & l'an de Rome 428, les consuls porterent une loi (4) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes

(1) *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VI.

(2) *Plutarque*, vie de *Furius Camillus*.

(3) Voyez, ci-dessous, le ch. XXIV du liv. XXII.

(4) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Ex anno plebi Romana, velut aliud initium libertatis, factum est quod necesse deservit.* Tite-Live, liv. VIII.

(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

(6) L'an de Rome 465.

mes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (6) après le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil (7) fit que le peuple se retira sur le Janicule (8), & que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

C H A P I T R E X X I I.

Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince, a souvent affoibli la liberté dans les monarchies: les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justi-

(7) Celui de *Plantius*, qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valere Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes tems.

(8) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait des vertus & des vices; l'építome de *Tite-Live*, liv. XI; & *Frinshemius*, liv. XI.



justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

C H A P I T R E XXIII.

Des espions dans la monarchie.

F A U T - I L des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidele aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sçauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait;

&

& quasi toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince sçavoit*, dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

C H A P I T R E XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (1). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomnieux. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont
su.

(1) *Plutarque*, Oeuvres morales, collat. de quelques hitt. Romaines & Grecques, tom. II, p. 487.



fujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sçauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, & où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance: „ Nous ne sçaurions „ soupçonner celui à qui il a manqué un accusa- „ teur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un enne- „ mi (1) ”.

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITE' royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue: il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration, est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gou-

(1) *Ler. VI, cod. Theod. de famosis libellis.*

(2) *Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire,*

gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela étoit, il devoit chercher à le faire ignorer. Il ne sçait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il y mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement: il faut que le prince encourage, & que ce soient les loix qui menacent (2).

 CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. „ Le czar Pierre premier, dit le *seur Perry* (3), a fait une nouvelle ordonnance, „ qui défend de lui présenter de requête, qu'a „ près en avoir présenté deux à ses officiers. On „ peut, en cas de déni de justice, lui présenter la „ troisième: mais celui qui a tort, doit perdre „ la vie. Personne depuis n'a adressé de requête „ au czar”.

 CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix: il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des

(3) Etat de la Grande-Russie, p. 173, *édit. de Paris*, 1717.



des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il sçavoir le grand art de regner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder: l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes; & qu'il sçache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée: ils sont établis pour
par-

pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne déshonorent point; mais, pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin, de la duchesse de *Montpensier*, qui, outrée contre Henri III qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

QUOIQUE le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même, cependant, des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit,
des

20 DE L'ESPRIT DES LOIX,
des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des
différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient éta-
blies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé
comme le pere du peuple; & dans les commen-
cemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit
le prédicateur (1).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui
serve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes,
les livres de Zoroastre chez les Perses, le védâm
chez les Indiens, les livres classiques chez les Chi-
nois. Le code religieux supplée au code civil, &
fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les
juges consultent les ministres de la religion (2).
Aussi en Turquie les cadis interrogent-ils les mol-
lachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être
convenable que le juge particulier, s'il y en a,
prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir
civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par
l'autorité politique.



CHA-

(1) Les Caliphes.

(2) Histoire des Tattars, troisieme partie, pag. 277.
dans les remarques.

(3) Voyez François Pirard.

(4) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr.
Chardin: cet usage est bien ancien. „ On mit Cavade, *ait*
„ *Procopé*, dans le château de l'oubli; il y a une loi qui dé-
„ fend

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels : & d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (3), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (4) où l'on pense, que parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la loi (5) dont j'ai tant parlé (6), déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (7). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne : & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme,

„ send de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de prononcer leur nom”.

(5) La loi V, au cod. *ad leg. ju. maj.*

(6) Au chapitre VIII. de ce livre.

(7) Frédéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

42 DE L'ESPRIT DES LOIX,
me , où l'on a regardé les sujets comme des (1)
esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves
fugitifs; cependant la pratique de Perse est très-
bonne pour le despotisme, où la crainte de la fui-
te ou de la retraite des redevables, arrête ou mô-
dere les perfécutions des bachas & des exacteurs.

L I V R E XIII.

*Des rapports que la levée des tributs & la gran-
deur des revenus publics ont avec la liberté.*

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

LES REVENUS de l'état sont une portion que
chaque citoyen donne de son bien , pour a-
voir la sûreté de l'autre , ou pour en jouir agréa-
blement (a).

Pour bien fixer ces REVENUS , il faut avoir
égard & aux nécessités de l'état , & aux nécessi-
tés des citoyens. Il ne faut point prendre au peu-
ple sur ses besoins réels , pour des besoins de
l'état imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que deman-
dent les passions & les foibleffes de ceux qui gou-
vernent, le charme d'un projet extraordinaire,
l'en-

(1) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi,
qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du
royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être
encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui
ont des institutions singulieres , la défense doit être gé-

l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner : & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines monarchies que de petits pays, exempts de tributs, étoient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure,

générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

(a) Dites plutôt, pour contribuer au salut de l'état. (R. à un A.)

44 DE L'ESPRIT DES LOIX,

a l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût industriel, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

C H A P I T R E III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'escla-

ve

(1) *Plutarque.*

(2) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions.

ve qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte & de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

C H A P I T R E IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (1) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sçauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

C H A P I T R E V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (2). De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que
le

stitutions là-dessus. Voyez le livre V. des capitulaires à art. 303.



46 DE L'ESPRIT DES LOIX,

le seigneur soit garant (1) du tribut, qu'il le paie pour les esclaves & le reprenne sur eux: & si l'on ne suit pas cette regle, le seigneur & ceux qui levent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misere, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

C E que je viens de dire est encore plus indispensible dans l'état despotique. Le seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglemeut très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les payfans, & la paie au czar. Si le nombre des payfans diminue, il paie tout de même; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage: il est donc intéressé à ne point vexer ses payfans.

CHAPITRE VII.

Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

L ORSQUE dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son do-

(1) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (2) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc-là deux sortes d'injustices; l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est

(2) *Pollux*, liv. VIII, ch. X, art. 130.



n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne feront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion fera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne paient pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au public: que quelques particuliers paient trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'état proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment: l'état commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage? ou le second? Commencera-t-il par être riche? ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise, qui paie le droit. Il sçait bien qu'il ne paie pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs on dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendøient (1); il

(1) *Velligal quinta & vicesima venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi; quia eum venditor pendit*
78

il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur : ce réglemeut qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boiffons : dans l'un, le brasseur seul paie le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté; & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

C H A P I T R E VIII.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose & le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise & l'impôt; & que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors

le
ve juberetur in partem pretii, emptoribus accrescebat. Tacite, Annales, liv. XIII.

Tome II.

C

le prince ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse aller acheter ailleurs ; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats ; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.



CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

Les tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent; une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut

but de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une fauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela, ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

C H A P I T R E X I.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particulière *aux peines fiscales*, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que seroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni

CON-

(1) *Du Haldé*, tome II, p. 37.

(2) *Histoire des Tartares*, troisième partie, p. 290.

(3) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hol-

confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (1) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (2) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (3) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sûreté de l'état, qu'à des loix de commerce.

C H A P I T R E XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

RÈGLE GÉNÉRALE: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs:
mais

Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a, dans les états (1) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des Provinces (2) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.



CHA-

(1) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'his-

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les loix. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu

l'histoire des Tartares, deuxième partie.

(2) Les pays d'états.



peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique: car comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sûreté; plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?



CHA.

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération: parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs: & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs: mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (1): les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des princes assigent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux: & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non

(1) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de regle dans nos finances, parce que nous sçavons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

Ce furent ces tributs (1) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouvent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même, plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHA-

(1) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anassise en imagina un pour respirer l'air: *ut quisque pro hausu aeris penderet.*

(2) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient prin-

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a faisi nos princes, & leur fait entretenir un nombre défordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse: car si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (2) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers; & bien-tôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous ferons comme des Tartares (3).

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La
principalement l'équilibre, parce qu'il éteint les grandes puissances.

(3) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même; & employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

 CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands empires d'orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie: mais elle accable plus qu'elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du
 mé.

même village, on a dit (1) qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique
sur

(1) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. II, imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.



sur le prince même; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggere, & que les régisseurs n'auroient sçu imaginer; or le système de la levée étant une fois fait par le fermier. on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'*accise* & du revenu des *postes*, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (1). Dans les états despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine (2). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie: il fit (3) quatre ordonnances; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là

te-

(1) César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple Romain, & qui par conséquent étoient

tenues secretes, feroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

C H A P I T R E X X.

Des traitans.

Tout est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; & une chose pareille détruit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres

voient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(2) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome VI.

(3) *Tacite*, Annales, liv. XIII.

res de cinquante ans : mais pour lors , ces richesses furent regardées comme ridicules ; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses , & les récompenses de ces richesses , sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoit , qui ne voit , qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui , ne trouvant que le travail après le travail , veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

L I V R E X I V .

Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale.

S'IL est vrai que le caractère de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats , les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caractères.

CHA-

(1) Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (1) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (2) de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres, & les allonge ; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire, plus de courage ; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance ; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique, & de ruses. Enfin, cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu dif-

(2) On fait qu'il raccourcit le fer.



disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes-gens. Si nous faisons attention aux dernières (1) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi (2) n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les suc les plus grossiers sont tirés des aliments. Il en résulte deux choses: l'une, que les parties du chyle, ou de la lympe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossiereté à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, sont chacun un faisceau de nerfs: ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis, & exposés

(1) Celles pour la succession d'Espagne.

(2) En Espagne, par exemple.

posés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, & les mammelons comprimés; les petites houpes sont en quelque façon paralytiques; la sensation ne passe guere au cerveau, que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mammelons, de petits poils ou une espece de duvet; entre les mammelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la simple vue, les mammelons considérablement diminués: quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons, à la simple vue, ont paru se relever; & au microscope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans



Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs, elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pieces & les mêmes acteurs: mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme, & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand: or, il est évident que les grands corps & les fibres grossieres des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite, pour lui donner du sentiment (a).

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible;

(a) Cela expliqueroit à merveille la raison des divers supplices que nous voyons en usage chez les différentes nations, si l'histoire ne nous enseignoit point que cette diversité de supplices dépend plutôt de la nature des gouverne-

sible; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille accessoires se rend agréable par des choses, qui d'abord semblent être lui-même, & ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un ferrail, naît & se calme sans cesse; ou bien à un amour, qui laissant les femmes dans uné plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine & bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pays du midi, vous croîtrez vous éloigner de la morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive,
que

nemens que de celle des climats, & si la physique ne nous fournissoit un tableau des effets étonnans que peuvent produire sur l'homme la façon de vivre & la coutume. (R. d'un A.)

que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même, aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

C H A P I T R E III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

LES Indiens (1) sont naturellement sans courage; les enfans (2) mêmes des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y foumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes: voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même

(1) „Cent soldats d'Europe dit Tavernier, n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats Indiens”.

(2) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, pren-

sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du tems des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presqu' sans loix: & cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire,

C H A P I T R E IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des loix, dans les pays d'orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune conten-

ennent, à la troisième génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Bernier*, sur le Mogol, tom. I, p. 282.

tention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (1), & les manieres, même celles qui paroissent indifférentes comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

C H A P I T R E V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LES Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain être (2) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (3) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel; & (4) *Poë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoît, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais

fa

(1) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrogénete*, que la coutume étoit ancienne en orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaçoit; elle étoit du reste des Medes.

(2) Panamanack. Voyez *Kircher*.

(3) *La Loubere*, relation de Siam, p. 446.

sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sages, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

C H A P I T R E VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les loix doivent y exciter. Ainsi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire, la paresse naturelle.



CHA-

(4) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. „ Nous avons des yeux & des oreilles; mais la perfection est de „ ne voir ni entendre: une bouche, des mains, &c. la „ perfection est que ces membres soient dans l'inaction”. Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe Chinois, rapporté par le P. du Halde, Tom. III.

Tome II.

D



74 DE L'ESPRIT DES LOIX,
CHAPITRE VII.

Du monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre de derviches ou moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais, dans le midi de l'Europe, elles sont tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; & il parvient à aimer sa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations (1) de la Chine nous parlent de la cérémonie (2) d'ouvrir les terres, que l'empereur

(1) Le P. du Halde; histoire de la Chine, tom. II, p. 72.

(2) Plusieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam par la Loubere, p. 69.

pereur fait tous les ans. On a voulu exciter (3) les peuples au labourage par cet acte public & folemnel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perfes (4), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-rux*, les rois quittoient leur feste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

C H A P I T R E IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

J e ferai voir, au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

CHA-

(3) *Venty*, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(4) *Mr. Hyde*, religion des Perfes.

Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (1); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (2) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (3) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays

(1) Mr. Bernier faisant un voyage de *Labor* à *Caschemir*, écrivoit: „ Mon corps est un crible; à peine ai-je avalé „ une pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée „ de tous mes membres jusqu'au bout des doigts; j'en bois „ dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal „ Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 261.

(2) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, &c de l'eau dans laquelle

pays froids, où le climat semble forcer à une certaine yvrognerie de nation, bien différente de celle de la perfonne. L'yvrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'yvrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'yvrognerie aller vers le midi (4), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat, & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni, que dans les pays où l'yvrognerie a peu de mauvais effets pour la perfonne; où elle en a peu pour la société; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les loix (5) qui ont puni un homme yvre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'yvresse, n'étoient applicables qu'à l'yvrognerie de la perfonne, & non à l'yvrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides: mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres
nage tout cela.

(3) Platon, livre II. *des loix*: Aristote, *du soin des affaires domestiques*: Eusebe, *prép. évang.* liv. XII. ch. XVII.

(4) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe de Chily, qui sont plus près du sud.

(5) Comme fit Pittacus; selon Aristote, *politiq.* liv. II, ch. III. Il vivoit dans un climat où l'yvrognerie n'est pas un vice de nation.

fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guere; il faut peu de suc nourricier pour les réparer: on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces différentes manieres de vivre, ont formé les diverses sortes de loix. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines loix; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (1) nous dit que les loix des Juifs sur la lepre, ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lepre; les réglemens sages que l'on fit l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (2) des Lombards, que cet-

te

(1) Liv. II.

(2) Liv. II, tit. 1, §. 3; & tit. 18, §. 1.

te maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des légiflateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chaffé de fa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de fa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglemeut, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Il y a deux siècles, qu'une maladie inconnue à nos peres passa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste.

Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime: mais cette ca-

linité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des loix faites sur le plan des loix Mosaiques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des états de l'Europe, de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer; & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (1) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux seuls périr; ils achètent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.



CHA-

- (1) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, pag. 284.
 (2) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes, est contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.
 (3) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui,

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui se tuent (2) eux-mêmes.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet : mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine ; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leurs manières de penser & à leurs coutumes : chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (3) ; elle tient à l'état physique de la machine , & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lassée d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur ; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les loix civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHA-

qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de François Pyrard, part. II, ch. XXI.

32 DE L'ESPRIT DES LOIX,
CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins: & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permet pas de souffrir long-tems les mêmes choses; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même: mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (1), qui est toujours lente & foible dans ses
com-

(1) Je prens ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la démocratie. C'est la signification

commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime fourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (2) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une fem-

cation que lui donnoient les Grecs & les Romains.

(2) Ch. LVIII, §. 1 & 2.



femme à la tête , on paiera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais, lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Un femme (1) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (2) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultère: elles permettoient à ses enfans (3) de l'accuser, & de

(1) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4. §. 2.

(2) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 6.

(3) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 13.

de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espece demandoit la perte de sa patrie & de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chute de leur empire.

C H A P I T R E X V.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses législateurs & ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces loix, qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces loix, qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (1), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (2) de peines, & elles sont peu sévères; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres: ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (3) à leurs esclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfans (4): heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des loix (b)!

L I.

(1) Voyez *Bernier*. tom. II, p. 140.

(2) Voyez dans le quatorzieme recueil des *lettres édifiantes*, p. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

(3) *Lettres édifiantes*, neuvieme recueil, p. 378.

(4) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit, dans ce pays ni maître ni esclave: mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

(b) On peut remarquer en général sur ce XIV. livre que Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux effets du climat. Il est très-certain, & plusieurs auteurs l'ont remarqué, que la température de l'air, la nourriture, &c. contribuent à former les inclinations de l'homme, ainsi que sa constitution morale; mais il n'est pas moins vrai que l'éducation, & une saine doctrine; que des loix sages, exécutées avec prudence, peuvent vaincre & changer totalement ces inclinations & les différentes mœurs; & que dans

tous

L I V R E X V.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître, ni à l'esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises ha-

tous les pays les hommes peuvent également être formés à toutes les vertus & tomber dans tous les vices. L'histoire est remplie de changemens arrivés dans les mœurs des peuples, au point qu'une génération ne ressemble en rien à une autre. Personne ne sera assez mal-avisé pour les attribuer à l'influence du climat. Tout ce qu'elle nous autorise de conclure, c'est que les législateurs doivent être soigneux à y conformer certaines loix, & à prévenir par de bonnes institutions les mauvais effets qui peuvent résulter de la force du climat. Un ouvrage sur l'*Esprit des loix* demandoit certainement qu'on fit voir comment dans les différens pays on a travaillé à remplir ce devoir du souverain, & Mr. de MONTESQUIEU nous auroit rendu un très-grand service si encore sur ce sujet, il nous eût découvert dans les loix de tous les peuples les raisons particulières qui ont porté à faire plutôt telle loi que telle autre. Cela paroitroit bien avoir été son but: mais après avoir lu la 1^{re} lettre de l'*Esprit des loix* quinquiesième, on ne se persuadera pas aisément qu'il ait réussi. (R. à un L.)



habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guere plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abatre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves font contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

C H A P I T R E II.

Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que ç'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manieres (1).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers
fuf-

(1) *Instit. de Justinien*, liv. I.

(2) Et s'ils ne peuvent le faire qu'en rendant les vaincus esclaves? (*R. d'un A.*)

fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des juriconsultes ne sont point sentées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité : mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire (a). Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les nations (2) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entrent dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le *pécule* est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre (b). La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire est même une partie

(a) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers,

(b) Tout ce raisonnement cloche : il est premièrement



tie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (1) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisieme maniere, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né: si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple,

a

absurde de dire que l'esclave se vendant, le maître ne donneroit rien & l'esclave ne recevroit rien; l'acte d'un homme qui se vend pour être esclave suppose un manquement de biens nécessaires pour subsister; & quand même il auroit des biens, & que ces biens entrenteroient dans la propriété du maître, encore ne s'enfuit-il pas que le maître ne donneroit rien: celui qui se vendroit, & qui feroit par là passer ses biens dans la propriété de celui qui l'achette, ne manqueroit point sans doute de faire entrer en ligne de compte dans le prix de vente la valeur de ces biens. Secondement: c'est un pur paralogisme de dire: *s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre.* On confond ici ce qui est établi par la loi naturelle avec ce qui est ordonné par des loix civiles. Selon les principes du droit naturel,

a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile , parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie (c). Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres , a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit

civil naturel, il est défendu de se tuer, parce qu'il ne nous est pas permis de nous ôter à une société, dans laquelle Dieu nous a placés, afin d'y rester dans les différentes situations dans lesquelles il plaira à sa providence de nous mettre, jusqu'au moment qu'il nous retire à soi : les loix civiles au contraire permettent ou défendent quelquefois le suicide suivant les opinions de ceux qui les ont portées. Selon le droit naturel, c'est un devoir de préférer à la perte de la vie tout moyen par lequel on peut la conserver, sans nuire aux droits d'un tiers. Si donc il ne nous reste que celui de l'esclavage, il est non-seulement permis, mais on est même tenu de se servir de cette dernière ressource. (R. d'un A.)

(1) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il est établi dans nos colonies.

(c) Ajoutez par eux-mêmes. (R. d'un A.)



92 DE L'ESPRIT DES LOIX,
civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pour-
roit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est
point dans la société, & que par conséquent au-
cunes loix civiles ne concernent? Il ne peut être
retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire,
par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'escla-
vage vient du mépris qu'une nation conçoit
pour une autre, fondé sur la différence des cou-
tumes.

Lopes de Gama (1) dit „ que les Espagnols
„ trouverent près de sainte Marthe des paniers
„ où les habitans avoient des denrées; c'étoient
„ des cancrs, des limaçons, des cigales, des
„ fauterelles. Les vainqueurs en firent un cri-
„ me aux vaincus”. L'auteur avoue que c'est
là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les A-
méricains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fu-
moient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la
barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux;
la raison porte à l'humanité: il n'y a que les pré-
jugés qui y fassent renoncer.

CHA.

(1) Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxième partie, art. 3.
(2) Voyez l'histoire de la conquête du Mexique par *Jes-*
us, & celle du Pérou par *Garcilasso de la Vega*.

C H A P I T R E I V.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas ; pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (2). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévôts.

Louis XIII (3) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

C H A P I T R E V.

De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le

(3) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux îles de l'Amérique, tom. IV, p. 114, 1722, in-12.



94 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que dieu, qui est un être très-sage, ait mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez des nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que, si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle étoit telle qu'ils

(1) Etat présent de la Grande Russie, par Jean Perry, Paris, 1717. in-12.

qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié?

C H A P I T R E V I.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est tems de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (1) dit que les Moscovites se vendent très-aisément: j'en sçais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs (2) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux; & ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays; & il doit être doux, parce qu'il

(2) Nouveau voyage autour du monde par Guillaume Dampierre, tom. III, Amsterdam 1711.



qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement: l'esclavage y choque donc moins la raison; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (1) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il

(1) Polit. liv. I, ch. I.

(d) On pourroit soutenir sur le même fondement que toute distinction dans l'ordre civil est contre nature. Je n'aime pas les raisons qui prouvent trop, parce qu'elles ne prouvent rien. La société civile exige un certain ordre, ainsi que toute autre chose: il faut qu'il y ait des gens qui commandent, d'autres qui obéissent; des personnes qui soient servies, d'autres qui servent. Voilà l'origine de la servitude: elle est plus ou moins dure suivant que la sujétion de ceux qui servent est absolue. Or puisque la loi naturelle nous commande

il faut dire que l'esclavage est contre la nature, (d) quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces pays, d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être

de contribuer au bien-être de tous les hommes, tant en général qu'en particulier, on est obligé de rendre la condition de ceux qui nous servent la moins onéreuse qu'il soit possible, par conséquent d'éviter de réduire les hommes dans un état d'esclavage, lorsqu'on n'y est pas nécessairement. Voilà tout ce que notre auteur auroit dû déduire de ses réflexions; & c'est uniquement à ce principe simple & évident, dont nous venons de parler, qu'il faut attribuer l'abolition de l'esclavage dans les pays d'Europe. (R. d'un A.)

Tome II.

E

être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (1) vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témefwar, étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produisoient pas tant; parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sçais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.



CHA

(1) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

O N entend dire tous les jours, qu'il seroit bon que, parmi nous, il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles: mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au fort, pour sçavoir qui devoit former la partie de la nation qui seroit libre, & celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillaient d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous sçavoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.



Diverses especes d'esclavage.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (1). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (2), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'*ilotie*

(1) *De moribus German.*

(2) Vous ne pourriez, (*dite Tacite* sur les mœurs des Germains,) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

lotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux , & celui qui est établi chez les peuples simples.

C H A P I T R E X I.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage.

M A I S de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

C H A P I T R E X I I.

Abus de l'esclavage.

D A N S les états Mahométans (3), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays , que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les ferrails d'orient (4) des lieux de délices , pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail , peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là

(3) Voyez *Chardin*, voyage de Perse.

(4) Voyez *Chardin*, tom. II, dans sa description du marché d'Izagour.

on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le fera-t-elle dans les monarchies? combien le fera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une disposition de la loi (1) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. „ Si un maître débauche la femme de „ son esclave, ceux-ci seront tous deux libres”: tempérament admirable pour prévenir & arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile: mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.



CHA-

(1) Liv. I, tit. 32, §. 5.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les

104 DE L'ESPRIT DES LOIX,
gouvernemens modérés, l'état ait été si troublé
par la révolte des esclaves, & que cela soit arri-
vé si rarement (1) dans les états despotiques.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la monarchie d'ar-
mer les esclaves, que dans les républiques.
Là un peuple guerrier, un corps de noblesse,
contiendront assez ces esclaves armés. Dans la
république, des hommes uniquement citoyens ne
pourront guere contenir des gens qui, ayant les
armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens considérables: ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (2) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (3) du fife iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (4) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé;

(1) La révolte des *Mamelus* étoit un cas particulier, c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

(2) Loi des Wisigoths; liv. III, tit. 1, §. 1.

(3) Ibid. liv. V. tit. 7, §. 20.

ré ; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

C H A P I T R E X V.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (5) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit par (6) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se feroient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abbatre le courage des esclaves : le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.



CHA-

(4) Ibid. liv. IX, tit. 2, §. 9.

(5) Loi des Allemands, ch. V, §. 3.

(6) Ibid. ch. V, §. 5, *per virtutem.*

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athènes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniqes (1).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves: ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité: la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient

pour

(1) „ La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile, que par la guerre Punique „, Liv. III.

(2) Voyez tout le titre de sen. consult. Sillan. ff.

(3) Leg. si quis, § 12. au ff. de senat. consult. Sillan.

(4) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit

pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne falloit point de loix.

Mais, lorsque les Romains se furent aggrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la sureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, & d'autres loix (2) qui établirent que, lorsqu'un maître feroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, feroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (3). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (4) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même, auroit été puni (5). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (6) ceux qui étoient restés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux

ef-

n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

(5) *Leg. 1, §. 22. ff. de senat. consult. Sillan.*

(6) *Leg. 1, §. 31, ff. ibid.*



103. DE L'ESPRIT DES LOIX,
esclaves pour leur maître un respect prodigieux.
Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement
civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du
gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de
l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient con-
traires aux principes des loix civiles. Elles étoient
proprement fondées sur le principe de la guerre,
à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'é-
toient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien
dérhoit du droit des gens, qui veut qu'une so-
ciété, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque
la magistrature se voit contrainte de faire ainsi
des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'o-
béissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver
la peine de la désobéissance, ou de soupçonner
la fidélité. Un législateur prudent prévient le mal-
heur de devenir un législateur terrible. C'est par-
ce que les esclaves ne purent avoir chez les Ro-
mains de confiance dans la loi, que la loi ne put
avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Règlemens à faire entre le maître & les esclaves.

LE magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait
sa nourriture & son vêtement: cela doit être
régulé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient
soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse.

Clau.

(1) Xiphilin, *in Claudio*.

(2) Voyez la loi III. au code *de patriâ potestate*, qui est
de l'empereur Alexandre.

Claude (1) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, feroient libres, s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités, qui ôtent le soupçon d'un action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligerent (2) la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

„ La loi de Moïse étoit bien rude. Si quel-
 „ qu'un frappe son esclave, & qu'il meure sous
 „ sa main, il sera puni : mais s'il survit un jour
 „ ou deux, il ne le fera pas, parce que c'est
 „ son argent”. Quel peuple, que celui où il falloit
 que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs (3), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems, il y eut à Rome une pareille loi (4). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge.

(3) Plutarque, *de la superstition*.

(4) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institut. liv. I.*
 tit. 7.

110 DE L'ESPRIT DES LOIX,
juge. Les (1) loix de Platon & de la plupart des
peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle:
il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne confidéroit que (2) l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix: A Athènes (3), on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

ON sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la républi-

(1) Liv. IX.

(2) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

blique: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des loix. Lorsque, sous Néron (4), on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

Je ne sçaurois guere dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sçait que, chez les Volturniens (5), les affranchis devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement

(3) Démosthènes, *orat. contrà Mediam*, p. 610. édition de Francfort, de Pan 1604.

(4) Tacite, *Annal.* liv. XIII.

(5) Supplément de *Freinshemius*, deuxième Décade, liv. V.

ment de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (1). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine: comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir

(1) Exod. ch. XXI.

avoir part aux charges & au sacerdoce même (2); mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les défavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (3) de s'unir par mariage avec les familles ingénues, mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

C H A P I T R E X I X.

Des affranchis & des cunuques.

A I N S I, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands: & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des empereurs.

Lors-

(2) Tacite, *Anna.* liv. III.

(3) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LVI.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & cen'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant, il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures: „ Au Tonquin (1), dit „ *Dampierre*, tous les mandarins civils & militai- „ res sont eunuques (2)”. Ils n'ont point de famille; &, quoiqu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (3) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille: & d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est

(1) Tomè III, p. 91.

(2) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme siecle, disent l'eunuque, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(3) Tome III, p. 94.

(e) Quand on a lu ce livre XV, on est tout étonné de n'y

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus & que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires: mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en orient, soient un mal nécessaire (e).

L I V R E X V I.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHA-
n'y avoir rien trouvé qui réponde à son titre. On a cru y apprendre comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du Climat; & on n'y a vu que des réflexions sur l'état d'esclavage considéré relativement aux différentes espèces de gouvernemens. La XVI. Lettre de l'Esprit des loix quintessencié le prouve sans réplique. (R. d'un A.)



CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

Les femmes sont nubiles (1) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans : ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elle sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser ; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fut-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une

espece

(1) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans

espece d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur ascendant finit avec ces agrémens: mais, dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'un physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se fert de tout ce qu'elle veut.

Quel-

dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Langier de Tassis*, histoire du royaume d'Alger, p. 61.



Quelques raisons, particulieres à Valentinien (1), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (2) par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (3): il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHA.

(1) Voyez *Jornandès de regno & tempor. succes.* & les historiens Ecclesiastiques.

(2) Voyez la loi VII, au code de *Judais & callicolis*; & la nouvelle 18, ch. V.

(3) A Ceylan, un homme vit pour dix fols par mois; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. II, part I.

(4) Mr. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles: on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

C H A P I T R E IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on a fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (4): au contraire, les relations de l'Asie (5) & de l'Afrique (6) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (7), la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris (8).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue

(5) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(6) Voyez le voyage de Guinée de Mr. *Smith*, partie seconde, sur le pays d'Anté.

(7) *Du Halde*, Mémoires de la Chine, tom. IV, p. 46.

(8) *Albuzeir-el-hassen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.



J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (1) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais je rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (2), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les *Naïres* font la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.



CHA-

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I.

(2) Voyages de François Pyrard, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troisième & dixième recueil sur le Maléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un

C H A P I T R E VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens, est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son ferrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (3) pour celle d'une autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du

un abus de la profession militaire: & comme dit *Pyrrard*, une femme de la caste des Bramines n'épouferoit jamais plusieurs maris.

(3) C'est ce qui fait, que l'on cache avec tant de soin les femmes en orient.

Tome II.

F



Du tems de Justinien, plusieurs philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (1), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le droit! mene à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (2) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des ferrails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (3), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (4) veut même que si quel-
qu'un

(1) *De la vie & des actions de Justinien*, p. 403.

(2) *Langier de Tassy*, Histoire d'Alger.

(3) *Voyages de François Pyrard*, ch. XII.

(4) Exod. ch. XXI, vers. 10 & 11.

(5) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître; „

qu'un a marié son fils à une esclave, & qu'en suite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture, & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

C H A P I T R E VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, furent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (5) de la Chine, regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

CHA-

„tre; ou une belle femme seule dans un appartement reculé; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le secourt: admirable pierre de touche". Traduction d'un ouvrage Chinois sur la morale, dans le P. des *Haldé*, tom. III, p. 151.

CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les tems, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique & le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvaient transportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille

le

le qui pourroit être un moment tranquille? Partout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'état seroit ébranlé, on verroit couler des flots du sang.

C H A P I T R E X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, enforte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les di-



vers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'isles, & la situation du terrain, ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le tems de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II, partie II, p. 196.

(2) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de laisser endurer nécessité d'hommes. Voyages de François Pyrard, ch. XII. A Bantam, si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'éta-*

vent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (1), la lubricité (2) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon Mr. Smith (3), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres loix.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de

l'établissement de la compagnie des Indes, p. 348.

(3) Voyage de Guinée, seconde partie, p. 192. de la traduction. „ Quand les femmes, dit-il, rencontrent „ un homme, elles le saisissent, & le menacent de le „ dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; & „ s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre „ sur le fait”.

de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens, semble parer la société; & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les loix de la nature; elle les viole au contraire.

C'est

C'est la modestie & la retenue qui suivent ces loix.

D'ailleurs, il est de la nature des êtres intelligens de sentir leurs imperfections: la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens, c'est au législateur à faire des loix civiles qui forcent la nature du climat & rétablissent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalousie.

IL faut bien distinguer chez les peuples la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de loix. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (1).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

CHA-

(1) Mahomet recommanda à ses sectateurs, de garder leurs femmes: un certain *iman* dit en mourant la même chose; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.



CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en orient.

ON change si souvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. „ En Perse, dit „ Mr. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on feroit à des enfans”. Ainsi „ ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui, par-tout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens

(1) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité, soit permise dans le Christianisme.

de tenir, ou de remettre ses femmes dans le devoir ; & il semble que , dans ses mains , la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie , n'exerce qu'un triste remede. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une regle générale que , dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier , elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique , il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un ferrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari , si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (1) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (2) permet de reprendre une

(2) Voyage de François Puyard. On la reprend plutôt qu'une autre; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

132 DE L'ESPRIT DES LOIX,

une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (1) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives; dans le tems même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage: au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permet au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (2) appelle cette loi, une loi très-dure. Com-

(1) Histoire de sa conquête, par Solis, p. 499.

(2) Vie de Romulus.

(3) C'étoit une loi de Solon.

(4) *Mimam res suas sibi habere iussit, ex duodecim tabulis*

Comme la loi d'Athenes (3) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les loix des douze tables.

Cicéron (4) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (5). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (6), *Valere-Maxime* (7), & *Aulugelle* (8), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût

lis causam addidit. Philip. II.

(5) Justinien change cela, novel. 117, ch. X.

(6) Liv. II. (7) Liv. II, ch. IV.

(8) Liv. IV, ch. III.

eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (1), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (2) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale (3) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. „ Et elle vouloit, dit Plutarque (4), que „ celui qui répudieroit dans d'autres cas, fût ob- „ bligé de donner la moitié de ses biens à sa „ femme, & que l'autre moitié fût consacrée à „ Cē.

(1) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime; & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

(2) Voyez le discours de *Veturie*, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

(3) *Plutarque*, vie de Romulus.

„ Cérés”. On pouvoit donc répudier dans tous les cas , en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (5), „ qui, com-
 „ me dit encore Plutarque (6), répudia sa fem-
 „ me pour cause de stérilité , deux cent trente
 „ ans après Romulus”; c'est-à-dire, qu'il la ré-
 pudia soixante & onze ans avant la loi des dou-
 ze tables, qui étendit le pouvoir de répudier, &
 les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république ; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain , pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrâce du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (7) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des

(4) *Plutarque, vie de Romulus.*

(5) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(6) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

(7) Au liv. XXIII, ch. XXI.



des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici: Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille (a).



LI.

(a) On fera bien de lire sur ce XVI. Livre la XVII. Lettre de l'Esprit des loix quintessencié. (R. d'un A.).

(a) Il y a plusieurs endroits dans les ouvrages de Cicéron qui nous recommandent de bien définir les sujets dont nous voulons traiter. Il seroit à souhaiter que Mr. de MONTESQUIEU eût suivi cette excellente leçon. Dans le Livre XV. il nous a entretenu de l'esclavage civil; dans le précédent il a parlé de la servitude domestique; maintenant il va nous entretenir de la servitude politique. Mais que faut-il entendre par ces trois différentes especes d'esclavage? L'esclavage proprement dit, est, selon notre Auteur, l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. En lisant le XV. & le XVI. Chap. on trouve que Mr. de MONTESQUIEU entend par l'esclavage civil l'établissement de ce droit par rapport à ceux qui ne nous sont unis que par leur service. Les esclaves, dit-il CH. I. Liv. XVI. sont plutôt établis pour la famille que dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique. Comment saisir le vrai sens de tout cela? Voyons si nous pouvons y réussir en remontant aux premières notions.

L'état de servitude ou d'esclavage, deux mots dont notre Auteur se sert indistinctement, est l'opposé de celui de liberté. Dans celui-ci, lorsqu'il est absolu, on fait tout ce qu'on

L I V R E XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont
du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir (a).

CHA-

qu'on veut; dans celui-là, quand il est absolu, on ne fait rien que ce qu'un autre veut: dans ce dernier cas notre volonté est entièrement passive, parce qu'elle dépend en tout de celle d'un autre. De-là s'ensuit que, comme l'état de pleine liberté porte avec soi une entière indépendance de toute autre volonté; ainsi, par opposition, l'état d'une pleine servitude emporte une entière dépendance de la volonté d'un autre. Or, dans les gouvernemens despotiques, tous les membres de l'état sont dans une entière dépendance du despote: conséquemment ils sont dans la servitude, dans l'esclavage. C'est cet état de servitude que Mr. de MONTESQUIEU nomme *servitude politique*. Il nomme *servitude civile* cet état dans la vie privée, dans lequel ceux qui servent sont dans une entière dépendance de leur maître: & il désigne par *servitude domestique* l'état des femmes & des enfans qui sont dans une entière dépendance du Mari & du Pere. D'après ces caractères de la servitude, il est aisé de voir que la dépendance pouvant être limitée plus ou moins, la servitude s'écartera de l'état de liberté suivant les bornes dans lesquelles on l'aura renfermée: si elle s'étend jusques au droit absolu de vie & de mort: elle est à son comble. La définition que l'Auteur nous a donnée de l'esclavage n'est donc pas juste: il l'appelle l'établissement d'un droit &c. &c. en général c'est la dépendance d'une volonté étrangère: *dependentia à voluntate alterius*, (R. d'un A.)



Différence des peuples par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énermoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (1) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (2) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles (b).

CHA-

(1) Le P. du Halde, tom. I, p. 112.

(2) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tom. IV. pag. 448.

(b) Afin de raisonner juste il ne faudroit point dire, en parlant de la lâcheté des peuples des climats chauds & du courage des peuples des climats froids, que *c'est un effet qui dérive de SA CAUSE NATURELLE*: mais que c'est un effet produit par différentes causes, dont l'influence du climat en est une. Lorsqu'on lit les relations qui nous viennent des Indes, & en particulier l'*Histoire des établissemens*

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

LES (3) relations nous disent ,, que le nord de
 ,, l'Asie, ce vaste continent qui va du quatri-
 ,, me degré ou environ jusques au pôle, & des
 ,, frontieres de la Moscovie jusqu'à la mer orien-
 ,, tale, est dans un climat très-froid : que ce
 ,, terrain immense est divisé de l'ouest à l'est par
 ,, une chaîne de montagnes qui laissent au nord
 ,, la Sibérie, & au midi la grande Tartarie :
 ,, que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la
 ,, réserve de quelques endroits, elle ne peut être
 ,, cultivée; & que, quoique les Russes aient des
 ,, établissemens tout le long de l'Irtis, ils n'y
 ,, cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que
 ,, quelques petits sapins & arbrisseaux; que les
 ,, naturels du pays sont divisés en de misérables
 ,, peuplades, qui sont comme celles du Canada :
 ,, que la raison de cette froidure vient d'un côté
 ,, de la hauteur du terrain, & de l'autre de
 ,, ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord,
 ,, les montagnes s'applanissent; de sorte que le
 ,, vent

mens Européens en Amérique, peut-on douter que des peuples si capables d'endurer les plus affreux tourmens, ne montraient du courage, s'ils étoient disciplinés à la prussienne. Nous avons déjà remarqué, Liv. XIV, Chap. XV. note (b) que, Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux climats, & ce n'est pas sans raison que l'Auteur de l'Esprit des loix quintessencié lui en fait un crime (R. d'un A.)

(3) Voyez les voyages du nord, tom. VIII; l'hist. des Tatars; & le quatrième volume de la Chine du P. de Halde.

„ vent de nord souffle par-tout sans trouver d'obs-
 „ tacles : que ce vent qui rend la nouvelle Zem-
 „ ble inhabitable , soufflant dans la Sibérie , la
 „ rend inculte ; qu'en Europe , au contraire , les
 „ montagnes de Norwege & de Laponie sont des
 „ boulevards admirables , qui couvrent de ce vent
 „ les pays du nord : que cela fait qu'à *Stockholm* ,
 „ qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou
 „ environ , le terrain produit des fruits , des grains ,
 „ des plantes ; & qu'autour d'*Abo* , qui est au
 „ soixante-unieme degré , de même que vers les
 „ soixante-trois & soixante-quatre , il y a des mi-
 „ nes d'argent , & que le terrain est assez fertile ” .

Nous voyons encore dans les relations , que
 „ la grande Tartarie , qui est au midi de la Sibérie
 „ est aussi très-froide ; que le pays ne se culti-
 „ ve point ; qu'on n'y trouve que des pâturages
 „ pour les troupeaux ; qu'il n'y croit point d'ar-
 „ bres , mais quelques broussailles , comme en
 „ Islande : qu'il y a , auprès de la Chine & du
 „ Mogol , quelques pays où il croit une espece
 „ de millet , mais que le bled ni le riz n'y peuvent
 „ mûrir : qu'il n'y a guere d'endroits dans la Tar-
 „ tarie Chinoise , aux 43 , 44 & 45^{me}. degrés ,
 „ où il ne gele sept ou huit mois de l'année ; de
 „ sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande , quoi-
 „ qu'elle dût être plus chaude que le midi de la
 „ France : qu'il n'y a point de villes , excepté
 „ quatre ou cinq vers la mer orientale , & quel-
 „ ques-unes que les Chinois , par des raisons de
 „ politique , ont bâties près de la Chine ; que dans
 „ le

„ le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que
 „ quelques-unes placées dans les Boucharies,
 „ Turkestan & Charisme: que la raison de cet-
 „ te extrême froidure vient de la nature du ter-
 „ rein nitreux, plein de salpêtre, & sabloneux,
 „ & de plus de la hauteur du terrain. Le P.
 „ *Verbiest* avoit trouvé qu'un certain endroit à
 „ 80 lieues au nord de la grande muraille, vers
 „ la source de Kavamburam, excédoit la hauteur
 „ du rivage de la mer près de Pékin de 3000 pas
 „ géométriques; que cette hauteur (1) est cause
 „ que, quoique quasi toutes les grandes rivie-
 „ res de l'Asie aient leurs sources dans le pays, il
 „ manque cependant d'eau, de façon qu'il ne
 „ peut être habité qu'auprès des rivières, & des
 „ lacs”.

Ces faits posés, je raisonne ainsi: L'Asie n'a
 point proprement de zone tempérée; & les lieux
 situés dans un climat très-froid, y touchent im-
 médiatement ceux qui sont dans un climat très-
 chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le
 Mogol, la Chine, la Corée, & le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée
 est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des
 climats très-différens entr'eux, n'y ayant point
 de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie,
 & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme
 le climat y devient insensiblement froid en allant
 du midi au nord, à peu près à proportion de la
 la-

(1) La Tartarie est donc comme une espece de mon-
 tagne plate.

latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue.

De-là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au foible, les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent, ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sçache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente, au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.



C H A P I T R E I V.

- Conséquence de ceci.

C E que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les tems reculés, les Scythes la conquièrent trois fois; ensuite les Medes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Agians. Je ne parle que de la haute Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons, depuis l'établissement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des barbares qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisième, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changemens mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sçait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverser l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne,

les



les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore, dans l'histoire de la Chine, que les empereurs (1) ont envoyé des colonies

(1) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynastie.

(2) Les Seythes conquièrent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, liv. II.

nies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine, mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (2).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage (3).

Les Tartares détruisant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme: les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne sçais si le fameux *Rudbeck*, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du

(3) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, chap. XX, sur la manière de penser des peuples Germainis sur le bâton: quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.



du monde; c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandès* a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (1). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

EN Asie, on a toujours vu de grands empires: en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves (2) moins grossis y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas extrême,

(1) *Humani generis officinam.*

(2) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

trême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'état: au contraire, il y est si favorable, que sans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il regne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïne de la servitude.

C H A P I T R E V I I.

De l'Afrique & de l'Amérique.

V O I L A ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (3), détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe

(3) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos*, par les Espagnols: bien plus difficiles à soumettre, que les grands empires du Mexique & du Pérou.

148 DE L'ESPRIT DES LOIX,
rope & de l'Afrique , ne peut guere aujourd'hui
montrer son propre génie : mais ce que nous sça-
vons de son ancienne histoire est très-conforme à
nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons
de dire, c'est qu'il est important à un très-
grand prince de bien choisir le siège de son empi-
re. Celui qui le placera au midi courra risque de
perdre le nord ; & celui qui le placera au nord
conservera aisément le midi. Je ne parle pas des
cas particuliers : la mécanique a bien ses frotte-
mens, qui souvent changent ou arrêtent les ef-
fets de la théorie : la politique a aussi les siens (c).



L I :

(c) Lisez encore sur ce Livre la XVIII. Lettre de l'Es-
prit des loix intitulée (R. d'un A.).

L I V R E XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrain influe sur les loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. „ Qui est-ce „ qui forme le bon parti, disoit Cicéron à Atticus (1)? Seront-ce les gens de commerce & „ de la campagne? à moins que nous n'imaginons qu'ils sont opposés à la monarchie, eux „ à qui tous les gouvernemens sont égaux, dès „ lors qu'ils sont tranquilles”.

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone; le gouvernement aristocratique. Car, dans ces tems-là, on ne vouloit point

dans

(1) Liv. VII.

dans la Grece du gouvernement d'un seul: or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (1) nous dit que la fédition Cilienne ayant été apaisée à Athenes, la ville tomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de fortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

C H A P I T R E I I.

Continuation du même sujet.

Ces pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sçauroit revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les

(1) Vie de Solon.

(*) On pourroit alléguer une autre raison de ce que les gouvernemens modérés paroissent plus affectés aux pays stériles, & les despotiques plus aux pays fertiles. Lorsque le terroir fournit une subsistance aisée, on peut en quelque maniere sevrir impunément contre les habitans, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils désertent le pays pour aller dans un autre: la bonté du pays balance en ce cas la dureté du gouvernement: & c'est avec raison que notre Auteur nous dit au Chap. VI. de ce *Livre*. „Les pays que „ l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont „ besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux

„ 16

les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La liberté c'eſt-à-dire, le gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature ſembloit avoir plus favorifés.

Les montagnards conſervent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aifément, ils ſont attaqués difficilement; les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe, le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les loix que l'on fait pour la ſureté du peuple y ont moins de lieu (a).



CHA-

„ le gouvernement modéré ” : pourquoi ? Parce que la douceur du gouvernement doit compenſer la ſtérilité du pays : parce que ſi vous ôtez à ces pays la liberté civile, rien n'y attache plus les habitans à la patrie : ils ne ſe foucieront point de faire des acquiſitions qui ſeroient toujours à la merci d'un deſpote : ils iront ailleurs. Introduire l'eſprit de deſpotiſme dans le gouvernement de ces fortes d'états, c'eſt donc un ſûr moyen de les dépeupler ; & cette ſeule conſidération devroit porter les conſtituteurs des peuples à bannir pour jamais l'idée d'un gouvernement arbitraire. (R. d'un A.)



CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté: & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout (b).

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux: & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du

(b) Cela s'explique par ce que je viens de dire dans la note précédente. (R. d'un A.)

(c) J'aurois mieux soutenu que la forme du gouvernement a suppléé à ce que la nature sembloit refuser; & que c'est cela qui rend le pays du nord peuplé. Le Dannemark passé pour un état despotique. Si le roi n'y gouvernoit pas avec douceur, ce royaume deviendroit bientôt désert. Le monarque qui y regne aujourd'hui si glorieusement, a trouvé le moyen d'augmenter sa capitale de nombre d'habitans; certainement ce n'est ni au climat, ni au terroir, qu'il faut attribuer cet effet; ce n'est pas une cause physique, c'est la bonté du regne de Frédéric V. qui y attire les hommes. Peut-être m'objectera-t-on que la stérilité du pays est la cause des gouvernemens modérés; & que ces gouvernemens étant la cause de la multitude des habitans, c'est toujours à cette stérilité qu'il faudra attribuer cet effet. Mais je répondrai que, quoique la stérilité d'un pays soit un motif de plus pour porter les souverains à gouverner.

du nord reste toujours habitée, par la raison qu'il est presqu'inhabitable (c).

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

„ Il paroît par plusieurs monumens, dit Ari-
 „ stote (1), que la Sardaigne est une colonie
 „ Grecque. Elle étoit autrefois très-riche; &
 „ Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour
 „ l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a
 „ bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en
 „ étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout
 „ ce

ner avec douceur, elle ne peut point être dite la cause productive des gouvernemens modérés; il faudra toujours en venir à une cause morale, à une persuasion que pour être soi-même bien, il faut faire du bien aux autres. Ajoutez que la bonté d'un gouvernement pour l'intérieur de l'état ne suffit point pour rendre l'état riche en habitans: on quitte un pays, dans lequel on seroit esclave, pour un pays dans lequel on se persuade pouvoir jouir de la liberté; mais on ne le fait ordinairement que lorsqu'on se persuade en même tems qu'on y est en sûreté contre les attaques du dehors. On ne sera gueres tenté de s'établir dans un état qui, manquant de forces, est exposé à être envahi d'un jour à l'autre. Cette double sûreté, l'opinion qu'on possédera paisiblement son patrimoine, & qu'on est à l'abri des attaques de l'étranger; voilà ce qu'il faut pour peupler des pays, même les plus ingrats; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef-d'œuvre de l'industrie humaine. (R. d'un A.).

(1) Ou celui qui a écrit le livre de *mirabilibus*.



„ ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver la terre”. La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payfans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient, par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

LES peuples des isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles sont

font ordinairement d'une petite étendue (1); une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérans font arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs loix.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce; les deux belles provinces de Kiangnan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte, & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'aggrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si con-

(1) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.



fidérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le gouvernement fut souvent obligé de les suivre (d).

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs soins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais: c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (1) étoient

(d) Ce n'est donc point le climat, mais la forme du gouvernement qui a décidé entre la servitude & la liberté. (R_e d'un A.).

(1) Polybe, liv. X.

toient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui améneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans sçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

LES loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver les terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.



CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

C'EST qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout tems l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendrait guere que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts,

arts, cela fuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils font pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils font chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; & cela se fait lorsqu'un chef en



160 DE L'ESPRIT DES LOIX;

a soumis beaucoup d'autres : après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit; auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *loix*.

Chez

Chez de pareilles nations, les vieillards qui se fouviennent des choses passées, ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y fera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure & où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur subsistance; ils ne sçauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin; & auront, comme nos loix saliques, une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté: car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errans, vagabonds; & si un chef vouloit leur ôter leur liber-

té.



162 DE L'ESPRIT DES LOIX,
té, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre,
ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec
leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'hom-
me est si grande qu'elle entraîne nécessairement
la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

A RISTIPÉ ayant fait naufrage, nagea & abor-
da au rivage prochain; il vit qu'on avoit tra-
cé sur le sable des figures de géométrie: il se sen-
tit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez
un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident
chez un peuple inconnu; si vous voyez une pie-
ce de monnoie, comptez que vous êtes arrivé
chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la
monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts
& de connoissances; & l'on voit toujours mar-
cher d'un pas égal les arts, les connoissances &
les besoins. Tout cela conduit à l'établissement
d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (1) nous ont fait
découvrir que les terres contenoient des métaux.
Quand ils en ont été une fois séparés, il a été
aisé de les employer.

CHA.

(1) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des bergers trou-
vèrent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.



CHA.



*Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point
l'usage de la monnoie.*

Ce qui assure le plus la liberté des peuples, qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

 CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane nommé les *Natchès*, déroge à ceci. Leur chef (1) dispose des biens de tous ses sujets & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle pour le

(1) *Lettres édif. vingtieme recueil.*

servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & les raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil: & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

Les Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé & sont libres; au-lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (2). J'ai déjà (3) donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux

(2) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: que sa parole lui serve de glaive.

(3) Liv. XVII, chap. V.

peaux & par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (1); on traite de la même maniere ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées, n'étoient guere libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHA.

(1) Ainsi il ne faut pas être étonné si Miriveis, s'étant rendu maître d'Isphahan, fit tuer tous les princes du sang.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroissent entr'eux doux & humains, & ils sont des conquérans très-cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace, lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'Orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre (e).

CHA-

(e) Je ne vois pas comment il est possible de tirer de DROIT DES GENS, un principe de conduite qui n'admet aucune loi, & qui mène à détruire tout. (R. d'un A.).

Loi civile des Tartares.

LE pere du Halde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier; par la raison qu'à mesure que les aînés font en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre: & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale, venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sçait, par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un

(1) Tit. 62.

(2) *Nullas Germanorum populis urbes habitavi satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum mo-*

d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La loi salique (1) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour sçavoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison: & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

„ Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (2),
 „ & ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se
 „ touchent les unes les autres; chacun laisse au-
 „ tour de sa maison un petit terrain ou espace, qui
 „ est clos & fermé”. *Tacite* parloit exactement.
 Car plusieurs loix des codes (3) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renverfoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous sçavons, par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Il n'avoient de patrimoine
 que

rem connexis & coherentibus edificiis: suam quisque domum spatia circumdat. De morib. Germ.

(3) La loi des Allemands, ch. X; & la loi des Bava-
 rois, tit. 10. §. 1 & 2.

que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison (1). C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Ils s'introduisit un usage, qui permettoit au pere de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (2).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière (3). Un ayeul rappelle ses petits enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit, que dans ce tems-là même, elle ne fût plus observée;

ou

(1) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

(2) Voyez Marculfe, liv. II, form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; & les formules anciennes, appelées de *Sirmoud*, form. 22.

ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre; tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *alcux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu :

1°. „ Si un homme meurt sans enfans, son
 „ pere ou sa mere lui succéderont. 2°. S'il n'a ni
 „ pere ni mere, son frere ou sa sœur lui succé-
 „ deront. 3°. S'il n'a ni frere ni sœur, la sœur de
 „ sa mere lui succédera. 4°. Si sa mere n'a point
 „ de sœur, la sœur de son pere lui succédera. 5°.
 „ Si son pere n'a point de sœur, le plus proche
 „ parent par mâle lui succédera. 6°. Aucune por-
 „ tion (4) de la terre salique ne passera aux fé-
 „ melles; mais elle appartiendra aux mâles, c'est-
 „ à-dire, que les enfans mâles succéderont à leur
 „ pere ”.

Il est clair que les cinq premiers articles con-
 cer-

(3) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

(4) *De terrâ verò salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt.* Tit. 62, §. 6.

cernent la succession de celui qui meurt sans enfans; & le sixieme, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mourroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans „ *Tacite*. Les enfans (1) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre pere. Il „ y a des gens qui regardent ce lien comme plus „ étroit & même plus saint; ils le préfèrent, „ quand ils reçoivent des otages. C'est pour ce- „ la que nos premiers historiens (2) nous par- „ lent tant de l'amour des rois Frانس pour leur „ sœur & pour les enfans de leur sœur, Que si „ les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la loi

(1) *Sororum filii idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm si & animum firmitus & donum latius teneant, de morib. Germ.*

(2) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XVIII & XX; liv. IX, chap. XVI & XX, les fureurs de

loi salique: Lorsqu'une femme étoit veuve (3), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus, quand un (4) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la loi (5) des Francs Ripuaires, fidele interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si

de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde: & comme Childebert, son frere, fit la guerre pour la venger.

(3) Loi salique, tit. 47.

(4) *Ibid.* tit. 61, §. 1.

(5) *Et deinceps usque ad quintum generatum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* tit. 36, §. 6.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartint aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même; „ c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du pere ”.

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (1) des aieux très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (2) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (3) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (4) prouve que la fille suc-

(1) Tit. 56.

(2) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt. §. 4. Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.*

succédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la première race.

On a (5) eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs ? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête ; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs ; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit

(3) Dans *Marculfe* ; liv. II, form. 12 ; & dans l'appendice de *Marculfe*, form. 49.

(4) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(5) Du Cange, Pithou, &c.

roit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (1) & la loi des Bourguignons (2) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (3) au contraire admit les filles (4) à succéder aux terres avec leurs freres, les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força (5) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les freres succédoient également à la terre; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.



CHA.

(1) Tit. 62.

(2) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

(3) Liv. IV, tit. 2. §. 1.

(4) Les nations Germanes, dit Tacite, avoient des usages communs: elles en avoient aussi de particuliers.

(5) La couronne chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalafunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les fem-

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois Francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable simplicité des peuples Germain; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher: les rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. „ Les Germain
 „ étoient presque les seuls (6) de tous les bar-
 „ bares qui se contentoient d'une seule femme,
 „ si l'on en excepte (7), dit *Tacite*, quelques

„ per-
 femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalafunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalafunthe & de Théodat, dans *Cassiodore*, liv. X.

(6) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. De morib. Germ.*

(7) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. ibid.*



„ personnes qui, non par dissolution, mais à
 „ cause de leur noblesse, en avoient plusieurs ”.

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (1). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

„ Les mariages chez les Germains sont sévères
 „ (2), dit Tacite: les vices n'y font point un
 „ sujet de ridicule: corrompre, ou être corrompu,
 „ ne s'appelle point un usage ou une manière de
 „ vivre: il y a peu d'exemples (3) dans
 „ une nation si nombreuse de la violation de la
 „ foi conjugale ”.

Cela explique l'expulsion de Childéric: il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHA-

(1) Voyez la chronique de *Frédégaire*, sur l'an 628.

(2) *Severa matrimonia . . . Nemo illic vitia videt; nec corrumpere & corrumpi saculum vocatur. De moribus Germ.*

(3) *Pauçissima in tam numerosâ gente adulteria. Ibid.*

(4) *Nihil, neque publica, neque privata rei, nisi armis agunt, Tacite, de morib. Germ.*

(5) *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, framacas concutiunt. Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois Francs.

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire; & font, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il, que les Germains (4) ne faisoient „ aucune affaire publique ni particuliere sans „ être armés”. Ils donnoient leur avis (5) par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (6). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (7): dès ce moment, ils sortoient de l'enfance (8); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

„ Les aigles, disoit (9) le roi des Ostrogoths,
 „ cessent de donner la nourriture à leurs petits,
 „ sitôt que leurs plumes & leurs ongles sont for-
 „ més; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'au-
 „ trui, quand ils vont eux-mêmes chercher une
 „ proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens
 „ qui sont dans nos armées fussent censés être
 „ dans un âge trop foible pour régir leur bien,
 „ &

(6) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civi-
 zos iussellurum probaverit.*

(7) *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater,
 vel propinquus, scuto fronsaque juvenem ornant.*

(8) *Hæc apud illos toga, hic primus juvenis honos: ante
 hæc domus pars videtur, mox respública.*

(9) Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lett. 38. (1)

„ & pour régler la conduite de leur vie. C'est la
 „ vertu qui fait la majorité chez les Goths ”.

Childebert II. avoit quinze (1) ans, lorsque
 Gontran son oncle le déclara majeur, & capable
 de gouverner par lui-même. On voit dans la loi
 des *Ripulaires* cet âge de quinze ans, la capacité
 de porter les armes, & la majorité marcher en-
 semble. „ Si un Ripuaire est mort, ou a été
 „ tué, y est-il dit (2), & qu'il ait laissé un fils,
 „ il ne pourra poursuivre, ni être poursuivi en
 „ jugement, qu'il n'ait quinze ans complets;
 „ pour lors il répondra lui-même, ou choisira
 „ un champion”. Il falloit que l'esprit fût assez
 formé pour se défendre dans le jugement, & que
 le corps le fût assez pour se défendre dans le
 combat. Chez les Bourguignons (3), qui avoient
 aussi l'usage du combat dans les actions judiciai-
 res, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs é-
 toient légères; ils pouvoient donc être majeurs
 à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent
 pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup, du tems
 de Charlemagne, comme il paroît par nos capi-
 tulaires & par nos romans. Ceux qui (4) avoient
 des fiefs, & qui par conséquent devoient faire le
 service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-
 un ans (5).

C H A.

(1) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, liv. V. ch. I, lorsqu'il succéda à son pere, en l'an 575; c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontrand le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

(2) Tit. 81.

(3) Tit. 87.

(4) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(5) Saint-Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela chan-
 gea

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que , chez les Germains , on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir , roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que dans l'âge tendre où ils étoient ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore , mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'état (6). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent , & partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les princes Pupiles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le duc Gondevalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (7) à l'âge de cinq ans.

Mais , dans ce changement même , on suivit le premier esprit de la nation ; de sorte que les actes ne se passaient pas même au nom des rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration; l'une, qui regardoit la personne
du

gea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

(6) Il paroît , par *Grégoire de Tours*, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir , pour les élever au siège de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

(7) *Grégoire de Tours*, liv. V, ch. I. *Vix infans atatis uno jam peracto, qui die dominica Natalis, regnare cepit.*

182 DE L'ESPRIT DES LOIX,
du roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume: & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XVIII.

De l'adoption chez les Germains.

C O M M E chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childeberr, & de plus l'adopter, il lui dit: „ J'ai mis (1) ce javelot dans tes „ mains, comme un signe que je t'ai donné mon „ royaume”. Et se tournant vers l'assemblée: „ Vous voyez que mon fils Childeberr est deve- „ nu un homme; obéissez-lui”. Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit (2): „ C'est une belle cho- „ se parmi nous de pouvoir être adopté par les „ armes: car les hommes courageux sont les „ seuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y „ a une telle force dans cet acte, que celui „ qui en est l'objet, aimera toujours mieux mourir, que de souffrir quelque chose de honteux. „ Ainsi, par la coutume des nations, & parce „ que vous êtes un homme nous vous adoptons „ par ces boucliers, ces épées, ces chevaux que „ nous vous envoyons”.

CHA.

(1) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. XXIII.

(2) Dans *Cassiodore*, liv. IV, lett. II.

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres: Et comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (2). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (3), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un

(3) *Grégoire de Tours*, liv. II. (4) *Ibid.*

qu'un pouvoir très-moderé (1); & César (2), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours (3) le prouve très-bien.

„ Les princes (4), dit Tacite, délibèrent sur „ les petites choses, toute la nation sur les gran- „ des; de sorte pourtant que les affaires dont le „ peuple prend connoissance, sont portées de mê- „ me devant les princes”. Cet usage se conserva après la conquête, comme (5) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (6) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.



CHA.

(1) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caeterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De morib. Germ.*

(2) *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello Gall. liv. VI. (3) Liv. II.*

(4) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertrahantur. De moribus Germ.*

(5) *Lex consensu populi fit & constitutione regis. Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864, art. 6.*

(6) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere. De moribus Germ.*

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la première race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (7) dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (8) eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine ; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres (9) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, & si on leur donne tant de biens (f).

L I.

(7) *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De moribus Germ.*

(8) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, nisi vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in penam, nec auctis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus, credunt. Ibid.*

(9) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

(f) L'esprit des loix quintessencié contient de très-bonnes réflexions sur tout ce qui est dit dans ce XVIII. livre (R. d'un A.)

186 DE L'ESPRIT DES LOIX,
L I V R E XIX.

Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses, qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour (a).

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

R I E N ne parut plus insupportable aux Germains (1) que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (2) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une cho-

(a) Je ne voudrois point trouver de semblables pauvretés dans un ouvrage destiné à nous développer l'Esprit des loix. Après avoir lu ce Chapitre, qu'a-t-on appris? qu'il faut que l'auteur *écarte à droite & à gauche, qu'il perce, qu'il se fasse jour?* étoit-ce la peine de faire un Chapitre exprès pour nous en prévenir? (R. d'un A.)

E. (1) Ils coupoient la langue aux avocats, & disoient: *Vigete, cesse de siffler.* Tacite.

chose horrible & barbare. Mithridate (3) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (4) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui ayant été élevé à Rome, se rendit affable (5) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (6) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui

(2) Agathias, liv. IV.

(3) Justin, liv. XXXVIII.

(4) *Calumnias litium*, Ibid.

(5) *Prompti aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes, nova vitia*. Tacite.

(6) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. I, pag. 33.

qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation (b).

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manieres. Car, quoique César, les Triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espece d'opposition avec le faste des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'orient.

Dion (1) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines loix trop dures qu'il avoit faites : mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses loix.



CHA-

(b) Voilà une réflexion des plus sensées, & à laquelle

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominant presque seuls sur les sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les loix tyrannissent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gé-

ner
on ne fait communément que trop peu d'attention. (R.
d'un A.)

(1) Liv. LIV, pag. 532.



ner par des loix ses manieres , pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent (c)?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui sçait si on n'y perdrait pas un certain goût, qui feroit la source des richesses de la nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaielement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

Q'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressembloit beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre

(c) Il ne faut pas être linx pour reconnoître ici le François. (R. d'm A.)

pre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne feroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

Les Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer,



quer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, & forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures; & l'envie de plaire plus que soi-même, établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (1).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité; de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût: & d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La paresse (2) est l'effet de l'orgueil; le travail est une suite de la vanité: L'orgueil

(1) Voyez la fable des abeilles.

(2) Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables: au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des com-

gueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à sçavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (3) sont fiers & paresseux: ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils se croiroient deshonorés, s'ils le portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (4) croient qu'il est hon-
teux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, & il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont
des

modités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, pag. 54.

(3) Voyez *Dampierre*, tome III.

(4) Lettre édif. douzième recueil; pag. 80.

Tome II.



194 DE L'ESPRIT DES LOIX,
des effets différens ; selon qu'elles sont unies à
d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste am-
bition, à la grandeur des idées, &c. produisit
chez les Romains les effets que l'on sçait.

CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols, & de celui des Chinois.

LES divers caractères des nations sont mêlés de
vertus & de vices, de bonnes & de mauvai-
ses qualités. Les heureux mélanges sont ceux
dont il résulte de grands biens, & souvent on ne
les soupçonneroit pas ; il y en a dont il résulte
de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas
non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans
tous les tems. *Justin* (1) nous parle de leur fidé-
lité à garder les dépôts ; ils ont souvent souffert
la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils
avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui.
Toutes les nations qui commercent à Cadix, con-
fient leur fortune aux Espagnols ; elles ne s'en
font jamais repenties. Mais cette qualité admi-
rable, jointe à leur paresse, forme un mélange
dont il résulte des effets qui leur sont perni-
cieux : les peuples de l'Europe sont sous leurs
yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mê-
lange, qui est en contraste avec le caractère des
Es.

(1) Liv. XLIII.

Espagnols. Leur vie précaire (2) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux (3). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

C H A P I T R E X I.

Réflexion.

J E n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus; à Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui sont des loix qui choquent l'esprit général.

C H A P I T R E X I I.

Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'état despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces états il n'y a point de loix, pour ainsi dire; il n'y a que

(2) Par la nature du climat & du terrain.

(3) Le P. du Halde, tom. II.

que des mœurs & des manieres : & si vous renversez cela , vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere : or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs ; les manieres plus fixes approchent plus des loix : ainsi il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle ; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manieres changent tous les jours.



CHA-

(r) Dit le P. du Haldé.

(d) Voilà encore une excellente réflexion, à laquelle ceux

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

Mais c'est à la Chine que les manieres sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré (1) à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

*Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs
& les manieres d'une nation.*

Nous avons dit que les loix étoient des institutions particulieres & précises du législateur, & les mœurs & les manieres des institutions de la nation en général. De-là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres (d).

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changemens dans sa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il chan-

ge
ceux qui sont au timon des affaires ne peuvent faire trop d'attention. (R. d'un A).

ge par les manieres, ce qui est établi par les manieres: & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines: il y en a pour faire changer les manieres, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon esclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que

(e) Tout ce Chapitre est rempli d'excellentes maximes, sur lesquelles l'Auteur de *l'Esprit des loix* *quintessencié* ne rend pas justice à Mr. de MONTESQUIEU: il ne s'agit pas uniquement dans l'administration d'un état du *quid*, mais aussi du *quomodo*. Il ne faut pas favoriser uniquement ce qui

que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manières de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne font pas de son ressort (e).

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la

ser-

qui devoit avoir lieu, mais comment réussir: & pour réussir il faut saisir le foible de l'homme, se plier aux préjugés, s'accommoder aux opinions, sans quoi toutes les vues seront vaines, & les entreprises se feront à pure perte.
(R. d'un A).

200 DE L'ESPRIT DES LOIX,
servitude des femmes; la liberté des femmes avec
l'esprit de la monarchie.

C H A P I T R E X V I .

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

Les mœurs & les manières font des usages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses (1) se confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beau.

(1) Moïse fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

beaucoup ; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples Chinois, on vit les gens (2) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée: moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aïse ?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manieres; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.



(2) Voyez le P. de Halde.



CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

LES législateurs de la Chine firent plus (1): ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manieres; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêcherent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une, leur maniere d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (2) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits, que d'une chose intellectuelle.

Les

(1) Voyez les livres classiques, dont le P. *au Halde* nous a donné de si beaux morceaux.

Les princes qui , au lieu de gouverner par les rites , gouvernerent par la force des supplices , voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir , qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui , ayant perdu ses mœurs , viole les loix : mais si tout le monde a perdu ses mœurs , les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général , mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois , quand la morale y fut perdue , l'état tomba-t-il dans l'anarchie , & on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses loix par la conquête. Les manières , les mœurs , les loix , la religion y étant la même chose , on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent , il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières , ses manières ses loix , ses loix sa religion , il a été plus aisé qu'il se plîât peu à peu au peuple vaincu , que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste , c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianis-

me

(2) C'est ce qui a établi l'émulation , la fuite de l'oisiveté , & l'estime pour le sçavoir.



me s'établisse jamais à la Chine (1). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme; tout cela renverse les mœurs & les manières du pays, & frappe encore du même coup sur la religion & sur les loix.

La religion Chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et comme on a vu que cette séparation (2) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (3) avec la religion Chrétienne.

C H A P I T R E X I X.

Comment s'est faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manières, chez les Chinois.

LES législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen

(1) Voyez les raisons données par les magistrats Chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrirent la religion Chrétienne. *Lett. édif. dix-septième recueil.*

le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les peres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manieres: mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans; & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle,

(2) Voyez le liv. IV. ch. III. & le liv. XIX. ch. XII.

(3) Voyez ci-dessous le liv. XXIV. ch. III.

le, vous affoiblissez le respect pour les magistrats qu'on regarde comme des peres; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le prince & les sujets, se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il est fort indifférent en foi, que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mere: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (1) sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs

(1) journal de Lange en 1721 & 1722; tom. VIII. des voyages du nord, pag. 363.

leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille ; & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrain , il a une vie précaire ; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille , l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité , & peut-être la nature du climat , qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain ; & les loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence ; tout a été permis , quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts , celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone , il étoit permis de voler ; à la Chine , il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

*Comment les loix doivent être relatives aux mœurs
& aux manières.*

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les loix, les mœurs & les manières : mais qu'on

qu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. „ Je „ leur ai donné, répondit-il, les meilleures de „ celles qu'ils pouvoient souffrir”: belle parole, qui devoit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple Juif: „ Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas „ bons”, cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. *Platon* (1) dit que *Radamante*, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déferant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (2), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.



(1) Des loix, liv. XII.

(2) *Ibid.*

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix suivent les mœurs.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures , il n'y avoit point de loi particuliere contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (3) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (4).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupile,

(3) *In simplum.*

(4) Tite-Live, liv. XXXVIII.



le, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent *Caius* (1) & *Justinien* (2), le testateur craint que le substitué ne dresse des embuches au pupile, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (3), & mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains (f).

C H A P I T R E X X V .

Continuation du même sujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie; mais qui pouvoient se laisser séduire par

(1) Inst. liv. II, tit. 6. §. 2. la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658,

(2) Institut. liv. II, de *pupil. substit.* §. 3.

(3) La substitution vulgaire est: si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, &c. La pupillaire est: si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, &c.

(f) Ce Chapitre est censuré dans l'*Esprit des loix* quin-
tesse.

par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (4) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixieme de ses biens; & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêterent quelques inconveniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu: les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi (5) de Théodose & de Valentinien tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (6) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes, l'action d'un mari (7) qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une

ressenti ainsi que tout le reste, mais selon moi très-mal à propos. (R. d'un A.)

(4) Liv. III, tit. 1, §. 5.

(5) Leg. VIII. cod. de repudiis.

(6) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron, second de Philippique.

(7) *Si verberibus, qua ingenuis aliena sunt, afflictentem probaverit.*



212 DE L'ESPRIT DES LOIX,

d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les loix suivantes (1) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtement dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les loix suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les loix.

C H A P I T R E XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractère d'une nation.

LES coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI (2) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution ; voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manieres qui en résultent (g). Je

(1) Dans la nouvelle 117, ch. XIV.

(2) Chap VI.

(g) Ce Chapitre en est un sur lequel on pourroit faire un grand commentaire, si l'on en vouloit relever toutes les inexactitudes. Nous avons vu comment Mr. de MONTESQUIEU a confondu les trois pouvoirs dont il a parlé au *Liv. XI, Ch. VI, & suiv.* Ce défaut en produit plusieurs autres dans l'application qu'il fait de ces trois pouvoirs.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manieres dans cette nation; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette nation devoient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice; & que tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien (*b*).

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abbattu par la maladie, qui n'a point

voirs aux mœurs, aux manieres, & au caractère de la Nation Britannique. (*R. d'un A.*)

(*b*) La puissance exécutrice doit donner plutôt de grandes craintes & jamais d'espérances; parce qu'il est de sa nature d'infliger les peines, & non point de faire grace. La disposition des emplois n'appartient proprement pas à la puissance exécutrice: elle seroit plutôt du ressort de la législative. (*R. d'un A.*)

point de passions, parce qu'il n'a point de forces (i).

La haine qui seroit entre les deux partis duroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté seroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'au.

(i) Les conséquences que l'auteur nous étale ici sont toutes gratuites, parce qu'il n'est pas de l'essence d'un état, dans

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sçauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures: & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des loix.

Si,

lequel les pouvoirs sont distincts, que toujours les passions y soient libres, (*R. d'un A.*)

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangere menaçoit l'état, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puissance étrangere parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté,

berté , parce que cette liberté feroit vraie : & il pourroit arriver que , pour la défendre , elle feroit son bien , son aifance , ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs , & tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses fujets.

Mais comme elle auroit une connoiffance certaine de la néceffité de s'y foumettre , qu'elle payeroit dans l'efpérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y feroient plus pefantés que le fentiment de ces charges : au-lieu qu'il y a des états où le fentiment eft infiniment au defus du mal.

Elle auroit un crédit sûr , parce qu'elle emprunteroit à elle-même , & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au defus de fes forces naturelles , & feroit valoir contre fes ennemis d'immenses richesses de fiction , que la confiance & la nature de fon gouvernement rendroient réelles.

Pour conferver fa liberté , elle emprunteroit de fes fujets ; & fes fujets , qui verroient que fon crédit feroit perdu fi elle étoit conquife , auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre fa liberté.

Si cette nation habitoit une ifle , elle ne feroit point conquérante , parce que des conquêtes féparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette ifle étoit bon , elle le feroit encore moins , parce qu'elle n'auroit pas befoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen , chacun feroit plus de cas de



sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues, comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle seroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle seroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un état où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de fanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse ; & elle s'affligerait plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouirait de la sienne.

Et ses loix, d'ailleurs douces & faciles, pourraient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on ferait chez elle, qu'elle semblerait ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre : & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter.

Il pourrait être qu'elle aurait autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donnerait de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres loix, elle la tiendrait dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seraient libres, & que l'état lui-même serait esclave.

L'état conquis aurait un très-bon gouvernement civil ; mais il serait accablé par le droit des gens : & on lui imposerait des loix de nation à nation, qui seraient telles que sa prospérité ne serait que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantit des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devint en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres ; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pour-
roient

roient être secretes, & ils seroient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abbaissier en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abbaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit, en plusieurs occasions, conservé le stile; de maniere que, sur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres, ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelqu'espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir



frir qu'on les obligéât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils sentiroient d'abord, que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penfer; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y feroit odieuse; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaifons, & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professeroient cette religion, ne seroient point sanguinaires; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si réprimantes, qu'elles seroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres, que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps: mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit fortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées,

blées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs seroient donc plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent: ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; & l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y seroient prosrites: ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'emploieroient d'une maniere bizarre: & dans cette nation il y auroit plus d'esprit que de goût.



Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oïveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oïveté, & l'oïveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides; cette timidité seroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jeteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque; & les hommes, dans cette nation, seroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des évé-

évé.

événemens , qui , vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne, pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucierient de plaire à personne, s'abandonnerient à leur humeur ; la plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fiere ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus ; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques feroient sanglans; & l'on verroit bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël (*).



L I.

(* Je ne sai si on trouvera ce tableau ressemblant; mais sûrement sa conformité avec l'original ne devra pas être attri-

L I V R E XX.

Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec le commerce , considéré dans sa nature & ses distinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.

VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

Les matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs : & c'est presque une regle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que

ces
attribuée aux principes dont notre Auteur nous a entre-
tenu. (R. d'un A.)



ces mêmes loix perdent les mœurs (a). Le commerce corrompt les mœurs pures (1); c'étoit le fujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II

De l'esprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble, se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (2) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales: les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent (b).

L'es-

(a) Cela demande explication. Le commerce rend les hommes plus sociables, ou, si l'on veut, moins farouches, plus industrieux, plus actifs; mais il les rend en même tems moins courageux, plus rigides sur le droit parfait, moins sensibles aux sentimens de générosité. Le système du commercant se réduit souvent à ce principe: que chacun travaille pour soi, comme je travaille pour moi; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur; faites en autant. (R. d'un A).

(1) César dit des Gaulois, que le voisinage & le commerce

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (3) l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (4) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare

merce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

(2) La Hollande.

(b) Si Mr. de MONTESQUIEU avoit pratiqué les Hollandois, il auroit beaucoup rabattu sur ce passage. (*R. d'un A.*)

(3) *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii*, de moribus Germ. Voyez aussi César, *Guerres des Gaules*, liv. VI.

(4) Tit. 38.

bare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain; & l'autre regle, que celui qui recevra un étranger, fera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quotepart.

C H A P I T R E III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

C H A P I T R E IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; &, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre.

C'est

C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

Cette espece de trafic régarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, & le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (1) disoit si bien: „ Je n'aime point qu'un même peuple soit „ en même tems le dominateur & le facteur de „ l'univers”. En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits: ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies: en voici la raison.

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De

(1) *Nolo eundem populum, imperatorem & portitorem esse terrarum.*



De plus, les grandes entreprises des négocians font toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques sont la plupart du tems aussi suspectes aux marchands, qu'elles leur paroissent sûres dans les états républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa prospérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; &, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe, mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Règle générale: dans une nation qui est dans

(c) Je doute que tout le monde soit content de cette division en *commerce d'économie & commerce de luxe*; du moins on n'a pas raison de l'être de ce que Mr. le Président nous laisse à deviner ce que nous devons entendre par ces deux especes de commerce. L'Auteur de *l'Esprit des loix* *quin-*
tescencié lui reproche ici le manque de définition, & lui allègue un passage de Ciceron; nous l'avons fait plus d'une fois. Mais nous n'en sommes pas plus avancés, dans le
sens.

dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir: dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver (c).

C H A P I T R E V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (1) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans

sens qu'il faut donner à ce que Mr. de MONTESQUIEU dit ici. Il ne me paroît pas, par exemple, pourquoi ces deux branches de commerce ne pourroient pas se faire dans un Etat, de quelque forme qu'en fût le gouvernement, pourvu que les négocians pussent être assurés d'une possession paisible de tout ce qu'ils acquierent. (R. d'un A.)

(1) *Justin*, liv. XLIII, ch. III.

dans les marais, dans les isles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers (d).

 CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, sur les unes; dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sçait que souvent en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin, ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne. Un capitaine, qui a besoin de lester son vaisseau, prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera: & pourvu qu'il n'y per-

(d) Il y a des marchandises qui servent uniquement au luxe, d'autres aux nécessités de la vie; il y en a dont on use pour le luxe, & pour le nécessaire, &c. Une nation commerçante embrasse tout, travaille à contenter tous les

de rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres, ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrêts, les appareux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espece de lotterie, & chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; & les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égaremens, ses violences, ses dissipations, la perte du tems, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres nations, son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on

desirs & s'embarrasse fort peu si on en tire un usage frivole ou utile. Qu'est ce donc que le commerce de luxe, le commerce d'économie? (R. d'un A.)

qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux sçu se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines monarchies des loix très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays: on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce, sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sçait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de denrées; qui les payera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle; qui est pacifique.

que par principe; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir: il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

C H A P I T R E IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (1) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonaises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (2) Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'el-

(1) Le P. du Halde, tom. II, pag. 170.

(2) Cela fut premièrement établi par les Portugais. Voyez *les de François Pyrrard*, ch. XV, part. II.

238 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des na-
tions, dont la servitude consiste à renoncer à l'u-
sage des choses que la nature leur avoit données,
ou à faire sur ces choses un commerce désavan-
tageux.

C H A P I T R E X.

Etablissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'écono-
mie, on a heureusement établi des banques,
qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux si-
gnes des valeurs. Mais on auroit tort de les trans-
porter dans les états qui font le commerce de
luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un
seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de
l'autre la puissance: c'est-à-dire, d'un côté, la
faculté de tout avoir sans aucun pouvoir; & de
l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout.
Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu
que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un
trésor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il est
excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négo-
cians qui s'associent pour un certain commerce,
conviennent rarement au gouvernement d'un seul.
La nature de ces compagnies est de donner aux
ri-

(c) Pourquoi les différentes institutions, dont notre Au-
teur parle ici, ne conviendroient-elles point autant au gou-
vernement d'un seul qu'à celui de plusieurs? Tout dépend
de la forme particulière du gouvernement par rapport à
l'absolu & à l'arbitraire; & non point par rapport au nom-
bre

richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; & si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du commerce (e).

C H A P I T R E XI.

Continuation du même sujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison ; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir (f).

CHA-

bre de ceux qui gouvernent. (R. d'un A.)

(f) On diroit à ce Chapitre que l'Auteur désigne par *commerce d'économie* celui qui se fait dans un pays, où le peuple est économe ; & par *commerce de luxe*, celui qui se fait dans un pays où le peuple donne dans le luxe. Je n'y vois pas clair. (R. d'un A.)



CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre ; & il n'est jamais moins croisé par les loix, que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux ; s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux (1) de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation, & l'importation des marchandises en faveur de l'état ;

(1) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

(2) Lisez en faveur du particulier. Le commerce se fait & doit se faire pour le bien & l'avantage du particulier : le bien qui en résulte pour l'état en doit être la conséquence. L'inverse de cette proposition, favoir que

cat (g); & l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation & importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il fasse enforte que ces deux choses ne se croissent point; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose, mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires, il ne faut point que le marchand perde un tems infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchan-

que le commerce doit se faire en faveur de l'état, que l'avantage du particulier doit en être la conséquence, conduit à des maximes & à des réglemens qui font perdre le commerce. La Hollande pourroit nous en fournir des exemples: cela n'empêche point qu'il ne soit vrai que tout commerce, qui tourne au mal-être de l'état, doit être prohibé. (R. d'un A.)

Tome II.

L



chandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (1) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (2) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (3) cette loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésiftris* l'avoit renouvellée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (4)
civi-

(1) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

(2) Plutarque, au traité: *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(3) Diodore, liv. I, part. II, ch. III.

(4) Les législateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un
hom-

civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagements; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aifance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aifance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de *Geneve* qui exclut des magistratures, & même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, est très-bonne. Elle a cet effet,

qu'elle permettoit de prendre l'homme même. *D'odore*, liv. I, part. II, ch. III. [Si des instrumens nécessaires à la défense & à la subsistance ne sont pas communs, s'ils sont nécessaires au soutien d'une famille, il est plus équitable de prendre l'homme même que ses instrumens. *R. d'un A.*]

244 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (1) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce: or je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, & se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des Juges pour le commerce.

XENOPHON, au livre des *revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoît le besoin de notre juridiction consulaire.

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles

(1) Hippotiposes, liv. I, ch. XIV.

tibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guere qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois.

Platon (2) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela est très-vrai. Le commerce introduit dans un même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THEOPHILE (3) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit brûler. „ Je suis empereur, lui dit-
 „ il, & vous me faites patron de galere. En quoi
 „ les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie,
 „ si nous faisons encore leur métier? Il auroit pu ajouter: qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de

(2) Des Loix, liv. VIII.

(3) Zonare.

remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les courtifans voudront le faire ; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui font sa misere, font des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le viceroi de Goa accordoit à des particuliers des privileges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur ; le profit reste dans des mains particulières, & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

IL est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie, „ Cela seroit „ per-

„ pernicieux aux villes, disent (1) les empereurs
 „ *Honorius & Théodose*, & ôteroit entre les mar-
 „ chands & les plébéiens la facilité d'acheter &
 „ de vendre”.

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : les négocians n'y sont pas nobles ; mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, & la fasse passer à ses enfans, ne font

(1) *Leg. nobiliores, cod. de commerc. & leg. ult. cod. de resind. vendit.*

font & ne peuvent être utiles que dans les états (1) despotiques, où personne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre (b).

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse & le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des loix est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit,

il

(1) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

(b) Point du tout. Dès que dans un pays le caractère d'honnête-homme ne suffit pas, & qu'il faut un titre pour être reçu dans les cercles, & pour ne pas être exposé à des marques de mépris: le commerce n'y fera point fortune: si les richesses doivent servir à passer à une autre profession, & que ce moyen soit la voie de sortir d'un état, que l'on regarde comme vil, le commerce ne subsistera pas encore; parce que le commerce ne se soutient que

il faut faire sa fortune ; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper ; cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espere les honneurs ; & lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses loix, non pas à la fortune qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans.

que par ceux qui sont en état de le quitter. Le négociant ne doit avoir d'autre émulation que celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce. Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que, par l'accroissement du commerce des particuliers, l'état reçoive un accroissement de force & de puissance. On voit, sur-tout en Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime opposée, (*R. d'un A.*)



bitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres: le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce, qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presqu'aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs payfans pour vivre ; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs payfans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits ; les grands, qui aiment toujours le luxe & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devint barbare : chose que les loix pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre, comme si l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ail-



leurs cette espece d'enflure produira à l'état mille avantages: il aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance: il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Difons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne (i).

L I.

(i) Mr. de MONTESQUIEU paroît aimer les paradoxes. Dans un ouvrage tel que celui-ci, il convient pourtant de parler clair: rien n'y est plus déplacé que les jeux de mots. „ Un pays, (dit notre Auteur pag. 250) qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant. Ce passage ne signifie rien, à moins qu'il ne soit placé-là pour nous dire, qu'un pays qui tire d'un autre pays pour une valeur au dessus de celle dont elle le fournit, doit s'appauvrir à la longue, & en ce cas ce passage ne dit qu'une chose que tout le monde fait. Mr. de MONTESQUIEU en conclut „ que ce ne sont donc point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce; que ce sont celles qui ont besoin de tout. „ Ce ne sont point, (ajoute-t-il) les peuples qui se suffisent à eux-mêmes; mais ceux qui n'ont rien chez eux, „ qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.”

E:

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (1) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme

Et avec quoi des peuples qui n'ont rien trafiqueroient-ils? N'accusons pas Mr. le Président d'avoir manqué la vérité, car il est évident qu'on ne peut pas supposer une nation capable de fournir à toutes les autres de son propre fonds, de quoi compenser un besoin aussi énorme que celui *du tout*; & que ceux, qui n'auroient rien chez eux, devroient nécessairement trouver de l'avantage à ne trafiquer avec personne, parce que n'ayant aucune valeur qui pût balancer celle des marchandises qu'ils recevoient, il ne leur resteroit que de payer par leur personne. Faloit-il, pour avoir le plaisir de ne rien dire, entortiller des vérités si simples dans un assemblage confus de paroles? A la rigueur, il est faux qu'un peuple qui *n'a rien chez soi trouve de l'avantage à ne trafiquer avec personne*: à proprement parler ce peuple manque d'un avantage, & il cherchera à se l'acquérir en suppléant par son industrie à ce que la nature lui a refusé. (R. d'un A.)

(1) *Pline*, liv. VI, chap. XXIII.

nie le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sçauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande, ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur religion qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (1) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; & dans tous les tems, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.



CHA-

(1) Voyez *Pline*, liv. VI. ch. XIX; & *Serabon*, liv. XV.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a donnée à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler

les

ler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi; comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares; presque tous les peuples du midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met de tems en tems dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord, forment une espece de commerce que les anciens n'avoient guere. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit

étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes: la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

C H A P I T R E V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du tems des Romains, pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Plin* (1) & *Strabon* (2).

L'histoire du commerce est celle de la communi-

(1) Liv. VI.

(2) Liv. II.



munication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens (a).

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de (1) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du tems de *Sémiramis* (2), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyr-
canie,

(a) Les remarques que nous avons faites *Liv. XIV.* ne sont-elles pas justifiées par ce chapitre & par le détail, dans lequel l'Auteur va entrer pour nous apprendre les révolutions auxquelles le commerce à été sujet ? (*R. d'en A.*)

(1) *Diodore*, liv. II.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez *Plin*, liv. VI, ch. XVI; & *Syabon*; liv. XL.

canie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (3) qui ne sont plus; & le nord (4) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene (6) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (6), que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (7) nous dit que l'on apprit, du tems de *Pompée* dans la guerre contre *Mithridate*, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve *Icarus* qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde, pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du *Cyrus*; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au *Phase* qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Medes & des Perfes, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares (8), & cette nation

(4) *Strabon*, liv. XI.

(5) *Ibid.*

(6) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroît par un récit de *Strabon*, liv. II.

(7) Dans *Pline*, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi *Strabon*, liv. XI, sur le trajet des marchandises du *Phase* au *Cyrus*.

(8) Il faut que, depuis le tems de *Ptolémée*, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale

tion destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (1); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (2) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (3) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa (4) mort. On ne sçait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras (5) au midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces tems-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanais s'approche

de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du Czar ne met de ce côté-là que la rivière d'*Astrabat*; & celle de Mr. Bathallé, rien du tout.

(1) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tom. IV.

che du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe , les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier livre de son *Canaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passèrent les colonnes d'Hercule , & firent des établissemens (6) sur les côtes de l'océan.

Dans ces tems-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au-dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême

abon-

(2) Je crois que delà s'est formé le lac *Aval*.

(3) *Claude César*, dans *Pline*, liv. VI, ch. II.

(4) Il fut tué par *Ptolémée Ceranus*.

(5) Voyez *Strabon*, liv. XI.

(6) Ils fonderent *Tartese*, & s'établirent à *Cadix*.

abondance. C'étoit le Japon de ces tems-là: elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laisserent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* (1) employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Josephe (2) dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer: aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquièrent sur les Iduméens *Elath* & *Afiongaber*, qui leur donnèrent ce commerce: ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens: ils ne faisoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons (3) dit qu'on porte toujours
aux

(1) Liv. III des *Rois*, ch. IX; *Parall.* liv. II, ch. VIII.

(2) Contre *Appion*.

(3) Au ch. I. de ce livre.

(4) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent,

aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte (4) point: les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus: cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique: & l'état où étoit la marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sçais que les flottes de *Salomon* & de *Jozabab* ne revenoient que la troisieme année, mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Plin & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de jones, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain, le faisoit en sept (5). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vitesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reste dans un

un
gent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

(5) Voyez *Plin*, liv. VI, ch. XXII; & *Strabon*, liv. XV.

un endroit difficile, & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un tems égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (1), de la mer Baltique, & de la province de Hollande (2). Leurs navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail

(1) Elle n'a presque que des rades, mais la Sicile a de très-bons ports.

vernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; enforte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages: 10. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 20. ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sçauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où la marine s'est si fort perfectionnée; dans un tems où les arts se communiquent; dans un tems, où l'on corrige par l'art, & les défauts de la nature, & les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne sçauois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter

(1) Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

menter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite: d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sçait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cent tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cent tonneaux d'eau, seroit de deux cent tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 est à 4; & celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6; la surface (1) de celui-ci fera, à son poids, comme 6 à 2; tandis que la surface de celui-là ne fera, à son poids, que comme 8 est à 4; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité, que le petit.



CHA-

(1) C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre: l'action ou la prise du fluide sur le navire, fera, à la résistance du même navire, comme, &c.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages: son empire étoit borné aux environs de son îlle. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au monarque (2) le plus puissant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. „ Athenes, dit *Xénophon* (3), a
 „ l'empire de la mer: mais comme l'Attique
 „ tient à la terre, les ennemis la ravagent, tan-
 „ dis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les
 „ principaux laissent détruire leurs terres, &
 „ mettent leurs biens en sureté dans quelque
 „ île: la populace, qui n'a point de terres,
 „ vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athé-
 „ niens habitoient une île, & avoient outre ce-
 „ la l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir
 „ de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire,
 „ tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer”.
 Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athé-

(2) Le roi de Perse.

(3) De republ. Athen.

Athenes remplie de projets de gloire; Athenes qui augmentoit la jalousie, au-lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, &, plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située: elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponnese, & ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations: elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les

ou-

(1) Voyez *Strabon*, liv. VIII.

(2) *Iliade*, liv. II, (3) *Ibid.*

ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célestes dont *Athènes* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du tems d'Homere, l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomene. „ Jupiter, dit-il (2), aima les Rhodiens, & leur donna de grandes richesses”. Il donne à Corinthe (3) l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene (4), qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conservèrent leur puissance, & Orcomene la perdit. La position d'Orcomene, près de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : & effectivement le nom de *Miniars* est donné à Orcomene (5), & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orcomene commença à décheoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les

(4) *Ibid.* liv. I, v. 381. Voyez *Strabon*, liv. IX, p. 414, édition de 1620.

(5) *Strabon*. liv. IX, pag. 414.



Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination, à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; & elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des isles sans nombre, situées comme en premiere ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoioient des offrandes; des fêtes, où l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser, fera toujours ne les pas connoître?

CHA-

(1) Strabon, liv. XV.

(2) Hérodote, in *Melpomene*.

CHAPITRE VIII.

D'*Alexandre*. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous *Alexandre* firent dans le commerce une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celles des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (1). Longtems avant *Alexandre*, *Darius* (2) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allèrent jusqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'*Alexandre* conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (3) qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses: mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (4) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient

(1) *Strabon*, liv. XV. (4) *Ibid.*

soient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (1), des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (2) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus: il étoit reçu (3) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (4): ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (5) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient; mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

II

(1) *Pline*, liv. VI. ch. XXIII; *Strabon*, liv. XV.

(2) Pour ne point fouiller les éléments, ils ne navigeoient pas sur les fleuves. *Mr. Hidde*, religion des Perses. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(3) *Strabon*, liv. XV.

(4) *Hérodote*, in *Melpomene*, dit que *Darius* conquiert les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane: encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(5) *Strabon*, liv. XV.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspes, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construist des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages (6) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Néarque* & *Onésicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suse; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'affurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même (7) où les rois
fes

(6) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment *Alexandre* auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se feroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. *Néarque*, dans le livre *rerum Indicarum*, dit, qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'*Alexandre* regardoit cette contrée, ou quelqu'autre encore plus voisine de la Perse.

(7) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*

ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; & il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire: mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigea (1) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer: il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves: il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (2) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux; comme il envoya cinq cent talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes; comme enfin il fit des travaux im-

cotis. Les anciens rois y tenoient une garnison, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & sur-tout aux Grecs qui étoient, comme on sçait, de grands pirates. Voyez *Pline*, liv. VI, ch. X; & *Strabon*, liv. XVIII.

(1) *Arrien, de expéd. Alexandri*, lib. VII.

(2) *Ibid.*

immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Asyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylo-
ne & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (3), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siège de son empire: mais, comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (4)? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode: il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquît l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer rouge, & rien de cette partie de l'océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie: on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (5): „ Comment seroit-il possible de „ naviger au midi des côtes de l'Arabie, puis- „ que

(3) Strabon, liv. XVI, à la fin.

(4) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. *Arigobhle*, dans Strabon, liv. XVI.

(5) Voyez le livre *rerum Italicarum*

„ que l'armée de Cambyse , qui la traversa du
 „ côté du nord , périt presque toute ; & que cel-
 „ le que Ptolomée , fils de Lagus , envoya au
 „ secours de Séleucus Nicator à Babylone , souf-
 „ frit des maux incroyables , & à cause de la
 „ chaleur ne put marcher que la nuit ” ?

Les Perses n'avoient aucune sorte de naviga-
 tion. Quand ils conquièrent l'Égypte , ils y appor-
 terent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux ;
 & la négligence fut si extraordinaire , que les rois
 Grecs trouverent que non seulement les naviga-
 tions des Tyriens , des Iduméens & des Juifs dans
 l'océan , étoient ignorées ; mais que celles mêmes
 de la mer rouge l'étoient. Je crois que la destruc-
 tion de la première Tyr par Nabuchodonosor , &
 celle de plusieurs petites nations & villes voisines
 de la mer rouge , firent perdre les connoissances
 que l'on avoit acquises.

L'Égypte , du tems des Perses , ne confi-
 noit point à la mer rouge : elle ne contenoit (1)
 que cette lisière de terre longue & étroite que le
 Nil couvre par ses inondations , & qui est resserrée
 des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il
 fallut donc découvrir la mer rouge une seconde
 fois , & l'océan une seconde fois , & cette décou-
 verte appartint à la curiosité des rois Grecs.

On remonta le Nil , on fit la chasse des élé-
 phans dans les pays qui sont entre le Nil & la mer ;

on

(1) *Strabon* , liv. XVI.

(2) *Ibid.*

(3) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

(4) *Plin.* , liv. II , ch. LXVIII ; & liv. VI , ch. IX &
 XII ;

On découvrit les bords de cette mer par les terres : Et comme cette découverte se fit sous les Grecs , les noms en sont Grecs , & les temples sont consacrés (2) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu ; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge ; Tyr , rivale de toute nation commerçante , n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes (3) superstitions du pays ; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes , & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On crovoit dans ces tems-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (4) : & Alexandre , quelque tems avant sa mort , avoit fait construire (5) une flotte , pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin , ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui , Séleucus & Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretinrent (6) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là , ils négligèrent les mers du midi ; soit que les *Ptolomées* , par leurs flottes sur la mer rouge , s'en fussent déjà pro-

XII ; *Strabon* , liv. XI ; *Arrien* , de l'expéd. d'Alex. liv. III , pag. 74 ; & liv. V , pag. 104.

(5) *Arrien* , de l'expéd. d'Alex. liv. VII.

(6) *Pline* , liv. II , ch. LXIV.

procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perles un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Egypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée: c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne, on la prit pour l'océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte, & du côté de l'ouest que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaseuse (1), & par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'ar-

(1) Voyez la carte du czar.

(2) *Pline*, liv. VI, ch. XVII.

(3) Liv. XV.

(4) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'A-

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes, se fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra jusqu'au Gange (2); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (3), malgré le témoignage d'*Appollodore*, paroît douter que les rois (4) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que *Séleucus*, ils allerent plus loin vers le midi: ils découvrirent (5) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (6) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'*Alexandre*. On prit ensuite un chemin plus court (7) & plus sûr; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que

l'*Ariane*, s'étant séparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.

(5) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, liv. XI.

(6) Liv. VI, ch. XXIII.

(7) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

que le royaume de Siger dont parle *Strabon* (1); que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Plin* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de tems; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisieme route, ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent des mouçons (2) & des vens alifés, qui étoient une espece de boussole pour eux.

Plin (3) dit, qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'isle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons: la premiere,

(1) Liv. XI, *Sigertidis regnum.*

(2) Les mouçons soufflent une partie de l'année d'un côté,

re, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août & de septembre; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patate à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un tems où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patate au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

*Plin*e dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été: ainsi on employoit le tems de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi (4). La flot-

côté, & une partie de l'année de l'autre; & les vents aliés soufflent du même côté toute l'année.

(3) Liv. VI, ch. XXIII.

(4) *Hérodote*, in Meipomene.



flotte d'*Alexandre* (1) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes : dans la fuite, le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge se fit en quarante jours (2).

Strabon qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'isle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel: le plan de la navigation des rois d'Égypte & des Romains, étoit de revenir la même année (3).

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous; & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar;

&

(1) *Plin.*, liv. VI, ch. XXIII.

(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

(4) Liv. XV.

(5) *Hérodote*, liv. VI. Il vouloit conquérir.

& que sans aller chercher les isles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Sirabon* (4) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

C H A P I T R E X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve dans l'histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nébo* (5), & *Eudoxe*, (6) fuyant la colere de *Ptolémée-Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Sataspe* (7) sous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap est plus saine que (8) celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu
l'in-

(6) *Plin*, liv. II, ch. LXVII. *Pomponius Méla*, liv. III, ch. IX.

(7) *Hérodote*, in *Melpomene*.

(8) Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI. de ce livre, sur la navigation d'*Hannon*.

l'invention de la bouffole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaste océan (1) pour aller vers l'isle de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, sans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'*Héroum*, jusqu'à *Dira*, c'est-à-dire, jusqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel*. De là jusqu'au promontoire des Aromates situé à l'entrée de la mer rouge (2), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela est clair par ce que nous dit Artémidore (3), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, & sans aller de l'un à l'autre.

Au-

(1) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; & pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud: ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

(2) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appellé par les anciens le Sein Arabe: ils ap-
pel-

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoissoit rien, comme nous (4) l'apprenons d'Eratosthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du tems de Strabon, c'est-à-dire, du tems d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien & Antonin Pie ; & l'auteur du Périphe de la mer Erythrée, quel qu'il soit, vécut peu de tems après. Cependant le premier borne l'Afrique (5) connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au quatorzieme degré de latitude sud : & l'auteur du Périphe (6) au promontoire *Raptum*, qui est à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Prassum* étoient antropophages (7). Ptolomée, qui (8) nous parle d'un grand

pelloient mer rouge la partie de l'océan voisine de ce golphe.

(3) *Strabon*, liv. XVI.

(4) *Ibid.* Artémidore bornoit la côte connue au lieu appelée *Ausricornu* ; & Eratosthene *ad Cinnamomiferam*.

(5) Liv. I, ch. VII ; liv. IV, ch. IX ; table IV de l'Afrique.

(6) On a attribué ce Périphe à Arrien.

(7) *Ptolomée*, liv. IV, ch. IX.

(8) Liv. IV, ch. VII & VIII.

grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laisse un vuide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée: ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête: & comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (1), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique: il faut bien que, du tems de Ptolémée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (2), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.



CHA-

(1) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolémée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Cartaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens; elle faisoit noyer (3) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colonnes d'Hercule : son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtressè des côtes d'Afrique que baigne la méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'océan. *Hannon*, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries, vers le sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit, fut de vingt-six jours de navigation,

ces qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(2) Liv. VII, ch. III.

(3) *Eratoſthenes*, dans Strabon, liv. XVII, p. 302.

gation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (1) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable (2), parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (3). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives ; & de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté, a écrit : il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le stile. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Han-

(1) Voyez son Périphe, article de Carthage.

(2) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, sur les obstacles que Satape trouva.

(3) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre

Hannon remarqua (4) sur sa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence; que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci: on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; & qu'ils aiment passionnément la danse & les instrumens de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes veuves, qui se laisserent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument Punique; & c'est parce qu'elle est un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conserverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire, *la foi Punique*, ou *la foi Romaine*.

Des

vre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.

(4) Plinè nous dit la même chose en parlant du mont Atlas: *Noctibus micare crebris ignibus, tiliarum cantu timpanorumque sonitu strepere, neminem interdum cerni.*

Tome II.

N

Des modernes (1) ont suivi ce préjugé. Que font devenues, disent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du tems de *Pline*, il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Etoit-ce *Corinthe* ou *Athenes*, qu'*Hannon* alloit bâtir sur ces côtes? Il laissoit, dans les endroits propres au commerce, des familles *Carthaginoises*; & à la hâte, il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages & les bêtes féroces. Les calamités des *Carthagois* firent cesser la navigation d'*Afrique*; il fallut bien que ces familles périsent, ou devinssent sauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les *Carthagois* avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de *Carthage* même.

Les *Carthagois* étoient sur le chemin des richesses: Et s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'*Or* & les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait, aujourd'hui que l'*Amérique* semble avoir avili les richesses de tous les autres pays: ils y au-

(1) Mr. *Dodwel*: voyez sa dissertation sur le Périple d'*Hannon*.

(2) Des choses merveilleuses.

auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (2), les Phéniciens qui aborderent à Tartese, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (3), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (4), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (5); ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus; mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans

(3) Liv. VI.

(4) Liv. III.

(5) *Mons Argentarius.*

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or; & enrichi dans les hôpitaux (1), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains: on lui permit de chercher; il chercha, il fouilla par-tout & ne trouva rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient viturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'océan, jusqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent *Himileon*, pour former (2) des établissemens dans les isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouffole: mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himileon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuse (3) histoire de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (4), fait voir que ces vaisseaux

(1) Il en avoit eu quelque part la direction.

(2) Voyez *Festus Avienus*.

(3) *Strabon*, liv. III, sur la fin.

(4) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

feaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrerent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la bouffole, quoiqu'ils ne l'euffent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eût eu un tems ferein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la bouffole: mais ce seroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (5), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu (6) de trafiquer en Sicile (7), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille (8) au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment

(5) *Tite-Live*, supplément de *Freinshemius*, seconde Décade, liv. VI.

(6) *Polybe*, lib. III.

(7) Dans la partie sujette aux Carthaginois.

(8) *Justin*, liv. XLIII, ch. V.

ment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

C H A P I T R E X I I .

Ile de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette île comme un lieu de sûreté (1) : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès

(1) Voyez *Strabon*. liv. X.

(2) Il confirma la liberté de la ville d'*Amise*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même sous les rois de Perse. *Lucullus*, qui prit Sinope & Amise, leur rendit la liberté, & rappella les habitans, qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

(3) Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre Mithridate.

Dès les premiers tems les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conserverent, sous les Perses, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (2). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent (3) ôté leur gouvernement politique.

La puissance (4) de ces rois augmenta, sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter par-tout des troupes; de réparer (5) continuellement ses pertes; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes; de soudoyer (6) les barbares de l'Asie & de l'Europe; de faire la guerre long-tems, & par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer, & les instruire dans l'art militaire (7) des Romains, & former des corps considérables de leurs transfuges: enfin, il put faire de grandes pertes & souffrir de grands échecs, sans périr: & il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans

(4) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, qu'on trouva après sa mort.

(5) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

(6) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(7) *Ibid.*



dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le tems que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste: & les deux partis ayant une grande puissance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délös fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs (1), destructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe: & par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.



CHA.

(1) Dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains.

(2) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV des loix.

C H A P I T R E XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (2), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (3) pour avoir place dans les légions: les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (4), l'art est diminué, chez les secondes (5), il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

C H A P I T R E XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation

ii-

(2) Polybe, liv. V.

(4) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

(5) *Ibid.*

rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; & dans les provinces un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins.

„ Les peuples, dit le jurisconsulte *Pomponius* (1),
 „ avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : cependant, si une chose qui nous appartient, tombe entre leurs mains, ils en font propriétaires, les hommes libres deviennent leurs esclaves ; & ils sont dans les mêmes termes à notre égard ”.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (2) de marchandises

(1) Leg. V, ff. de captivis.

(2) *Quæ mercimonis publicæ præsumit.* Leg. V, cod. de natural. liberis.

ses avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arene, ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sçais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, un vaste empire: la foiblesse des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique Romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. „ Que personne, disent (3) *Valens & Gratien*, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux barbares, même pour en goûter; „ qu'on ne leur porte point de l'or (4), ajoutent

(3) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debent.*

(4) Leg. II, cod. *de commerc. & mercator.*

, tent *Gratien*, *Valentinien* & *Tbéodose*, & que
 ,, même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec
 ,, finesse". Le transport du fer fut défendu sous
 peine de la vie (1).

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes
 (2) dans la Gaule, de crainte sans doute que cet-
 te liqueur n'y attirât les barbares, comme elle
 les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus* & *Ju-
 lien*, qui ne les redouterent jamais, en rétabli-
 rent la plantation.

Je sçais bien que dans la foiblesse de l'empire,
 les barbares obligèrent les Romains d'établir des
 étapes (3) & de commercer avec eux. Mais cela
 même prouve que l'esprit des Romains étoit de
 ne pas commercer.

C H A P I T R E X V I.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie-heureuse & celui des
 Indes furent les deux branches, & presque
 les seules, du commerce extérieur. Les Arabes
 avoient de grandes richesses: ils les tiroient de
 leurs mers & de leurs forêts; & comme ils ache-
 toient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient
 (4) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Augus-
 te

(1) *Leg. II, qua res exportari non debeant.*

(2) *Procopé, guerres des Perses, liv. I.*

(3) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur
 des Romains & de leur décadence. *Paris, 1755.*

(4) *Pline, liv. VII, XXVIII; & Strabon, liv. XVI,*

(5) *Ibid.*

te (5) connut leur opulence, & il réfolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit paffer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oififs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des fieges, & ne perdit que fept foldats: mais la perfidie de fes guides, les marches, les climats, la faim, la foif, les maladies, des mefures mal prises, lui firent perdre fon armée.

Il fallut donc fe contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'eft-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandifes. On commerce encore avec eux de la même maniere; la caravane d'Alep & le vaiffeau royal de Suez y portent des fommes immenfes (6).

La nature avoit deftiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas deftinés à la guerre: mais lorsque ces peuples tranquilles fe trouverent fur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans: Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthoufiafme, & les voilà conquérans (b).

Le commerce des Romains aux Indes étoit confidérable. *Strabon* (7) avoit appris en Egypte qu'ils

(6) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en paffe autant en fraude; le vaiffeau royal de Suez y porte auffi deux millions.

(b) Autre preuve de ce que nous avons dit ci-deffus, *Liv. XIV. XVII. (R. d'un A.)*

(7) *Liv. II, pag. 81.*



qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoioient tous les ans cinquante millions de sesterces. *Plin* (1) dit que les marchandises qu'on en rapportoit , se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois , tout le monde aura voulu le faire : & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent ; & ils n'avoient pas , comme nous , la ressource de l'Amérique , qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies , c'est-à-dire , établir le billon , fut la rareté de l'argent , causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple ; ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes , & n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire , d'un autre côté , que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation , c'est-à-dire , une grande puissance ; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur , favorisoient les arts , entretenoient l'industrie ; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on

(1) Liv. VI, ch. XXIII.

(2) Il dit, au liv. XII, que les Romains y employoient cent

qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendît par son luxe.

Strabon (2) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte: & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes: de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Égypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui le fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marrin* Tyrien, cité par *Ptolémée* (3), parle des dé-

cent vingt navires; & au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoit à peine vingt.

(3) Liv. I, ch. II.

couvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolémée* (1), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (2) jusqu'à Sera: & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passöient, par l'Indus, l'Oxus & la Mer Caspienne, en occident; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre, & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fonderent leur empire: & lorsque l'Egypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances

(1) Liv. VI; ch. XIII.

(2) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

fances rivales, qui combattirent, non pas pour sçavoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautoniers reçurent quelques privilèges (3), parce que le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honore-

(3) Suet. *in Claudio*. Leg. VII, cod. Theodos. *de naviculariis*.

norèrent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi (1) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces teins-là s'établirent les droits infensés d'aubaine & de naufrage: les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger: dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines (2) sur les naufrages: ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (3).

CHA-

(1) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

(2) *Toto titulo, ff. de incendi. ruin. naufrag. & cod. de naufragiis; & leg. III, ff. de leg. Cornel. de sicariis.*

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

LA loi (4) des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venoient de de-là la mer seroient jugés, dans les différends qui naissoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut sous sa propre loi; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & se diviserent. L'Egypte eut ses souverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses souverains furent les plus puissans princes de ces tems-là: on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des croisés.



CHA

(3) Leg. I, cod. de naufragis.

(4) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

308 DE L'ESPRIT DES LOIX,
CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.

LA philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les tems d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuèrent, & prirent de ce philosophe (1) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile; ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (2) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie: chose qui consolait les peuples, & ne les foulageoit pas.

Ce

(1) Voyez *Aristote*, polit. liv. I, ch. IX & X.

(2) Voyez dans *Marcia Hispanica*, les constitutions d'Aragon des années 1228 & 1231; & dans Brüssel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, & Gui de Dampierre.

(3) *Stowe*, in his survey of London, liv. III. p. 54.



Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (3) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelqu'œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III* tira d'*Aaron*, Juif d'*York*, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la reine. Dans ces tems-là on faisoit violement ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la sçavons par la loi (4) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en forte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit (5) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci em-
braf-

(4) Edit donné à Bavielle le 4 Avril 1392.

(5) En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables ; & les seigneurs leur succédoient. *Mr. Bressel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi & *Thibaut* comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroiert point dans les terres de l'autre.

brassioient le christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siecle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, & bien-tôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulerent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs, pros- crits tout-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils (1) inventerent les lettres de change: & par ce moyen le commerce put éluder la violence, & se maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; & le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scholastiques tous les malheurs (2) qui ont accompagné la destruction du commerce; & à l'avarice des

(1) On sçait que, sous Philippe-Auguste & sous Philippe-le-Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie; & que là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres secretes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent

des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce tems, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavelisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état, ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard.

LA boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie & l'Afrique dont on ne connoissoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoissoit rien du tout.

Les

furent acquittées.
 (2) Voyez, dans le corps du droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son père. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. 7. §. 27.

Les Portugais navigant sur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls sur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avoient fait jusques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, & elle y est encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans: Les loix gênantes (1) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.
Christo-

(1) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxième partie, ch. XV.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires & d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pouvoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'orient: ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou

314 DE L'ESPRIT DES LOIX,
de quelque compagnie commerçante établie dans
cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère, est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays: & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (1) peuples qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole (2), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisième loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la

co-

(1) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre Punique.

(2) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

(3) Polybe, liv. III.

(4) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviger

colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établies par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (3) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (4) de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté: car si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat si différent: ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (5), pour rendre les Sardes & les Corfes plus dépendans, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer & de faire rien de semblable; ils leur envoioient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des loix

viger avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées & des isles Chélidoniennes. *Plutarque, Vie de Cimon.*

(5) *Aristote, des choses merveilleuses. Tite-Live, liv. VII. de la seconde Décade.*

loix si dures. Nos colonies des ifles Antilles font admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matiere de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes Orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la bafe du plus grand commerce de l'univers comme marchandife. Enfin la navigation d'Afrique devint néceffaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puiffance, que l'histoire n'a rien à comparer là-deffus; si l'on confidere l'immenfité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles font le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'oftentation.

Le pere du Halde⁽¹⁾ dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHA-

(1) Tome II, pag. 170.

(2) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit ou-

C H A P I T R E XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (2) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. *Philippe II.*, qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sçait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou,
les

ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondé dans celui-ci.



les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; & de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines; mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briser le mineray & le séparer; & comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems, l'argent doubla encore;

core; & le profit diminue encore de la moitié.

Il diminue même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64: quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui porteroient en Espagne la même quantité d'or, porteroient une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille aux mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit, à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité fera, à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante (1) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc

(1) Voyez les voyages de Frezier.



donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (1) dans le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, & le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de *François premier* qui rebuta *Christophe Colomb*, qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertit en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies & les banques que plusieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe: car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

II

(1) Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivi-

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols; car comme ils porteroient de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'orient, ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités: décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines: celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, font très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles font proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie valent la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Espagne font deux puissances sous un même maître: mais les Indes sont le prin-

rivieres. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part: ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus

(c) „ De quelle utilité, (dit l'Auteur de l'*Esprit des loix*
 „ *quintessencié*), peut être dans un traité général de L'ES-
 „ PRIT DES LOIX les détails des révolutions d'un
 „ usage qui n'a point été fondé sur les loix, & dont on
 „ ne se propose de nous expliquer que l'historique'. En
 „ effet si Mr. de MONTESQUIEU eût travaillé à nous
 „ expliquer par quels principes, par quelles maximes, par
 „ quel-

plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères; le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations; la sûreté des Indes; l'utilité d'une douane unique; les dangers d'un grand changement; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir (c).

L I.

les loix, par quels usages, par quels arrangements, par quelles institutions, par quels moyens enfin, les différentes nations sont parvenues au degré de commerce auquel elles ont été, il nous eût donné par-là une instruction qui auroit mis en état de profiter de ces loix, de ces maximes &c. On remar-



*Des loix , dans le rapport qu'elles ont avec
l'usage de la monnoie.*

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce , comme les sauvages , & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes , négocient par échange. Ainsi les caravannes des Maures qui vont à Tombouctou , dans le fond de l'Afrique , troquer du sel contre de l'or , n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau , le Negre , sa poudre dans un autre : s'il n'y a pas assez d'or , le Maure retranche de son sel , ou le Negre ajoute de son or , jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises , il faut nécessairement une monnoie , parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais , que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques , il arrive souvent que l'une veut avoir un

très-

remarqueroit des défauts ; on découvrirait des changemens utiles ; on se trouveroit sur une route aussi sûre que l'est celle des expériences en physique. Malheureusement on n'est pas plus savant sur ce sujet , après avoir médité ce

XXI.

très-grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent ou paient l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence que dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus; & que dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

C H A P I T R E II.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable (1); qu'il se consume peu par l'usage; & que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même

ti.

XXI. *Livre de l'Esprit des Loix*, que si on ne l'avoit jamais lu. (R. d'un A.)

(1) Le sel, dont on se sert en Abyssinie, a ce défaut, qu'il se consume continuellement.

titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (1), & les Romains de brebis: mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; & lorsqu'il est bon (a), il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose,

(1) Hérodote, *in Clito*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembroke.

(a) C'est-à-dire, lorsqu'il est tel qu'il représente un fondement assuré, sur lequel on puisse compter: ce fondement est pris de la bonne foi, ou du droit civil. Lorsque j'ai à faire à une personne, de la probité & des facultés de laquelle on est pleinement persuadé, un papier de sa part vaut autant que de l'argent, parce qu'on est sûr de pouvoir retirer son argent quand le terme en sera venu. C'est-là le fondement de toutes les négociations publiques, qui ont pour objet un emprunt de la part du souverain; parce que l'on suppose qu'un souverain connoit trop la nécessité de la bonne foi, pour appréhender un manquement à cet égard: & l'on suppose de plus qu'un souverain a des moyens pour rembourser aux termes l'emprunt qu'il fait. Dès que l'on commence à douter à l'un de ces deux égards, le papier cesse de représenter la valeur entière de l'argent; son prix diminue & il peut tomber à rien. Dans la société civile un papier est censé bon, dès que par l'autorité des loix, il peut

se, & la représente; chaque chose est un signe de l'argent, & le représente: & l'état est dans la prospérité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses; & que d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un si-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe (b). A l'égard du gouvernement despotique; ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur

leur
peut nous faire obtenir la valeur de l'argent qu'il représente: ce qui suppose un débiteur solvable, & un papier fait conformément aux loix établies dans l'Etat. Cela prouve que, quoiqu'un papier, lorsqu'il est bon, représente tellement la valeur de l'argent que, quant à l'effet, il n'y a point de différence, il y reste toujours celle-ci: savoir qu'un papier de bon peut devenir mauvais, par des changemens dans l'état de celui à la charge duquel le papier est; d'où s'ensuit qu'un papier ne représente jamais tellement la valeur de l'argent que quant à l'effet, il n'y a point de différence, qu'au moment qu'on retire en argent la valeur du papier. (R. d'un A.)

(b) Savoir par rapport à ceux, qui lui auront donné crédit: d'ailleurs les choses qui appartiennent à un débiteur injuste y représenteront l'argent & en feront un signe, tout comme dans les pays où ces loix n'auront pas lieu. Ces loix ôteront le crédit au négoce: celui qui n'aura point d'argent, se verra obligé de vendre les choses qui lui appartiennent, pour se mettre en état d'en acquérir d'autres; & de cette façon les premières feront toujours un signe de l'argent. (R. d'un A.)



leur signe : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (1) son argent : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *César* (2) dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (3) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *César*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous *Tibere* dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent (c).

Les loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit
faits,

(1) C'est un ancien usage à Alger, que chaque pere de famille ait un trésor enterré. *Laugier de Tassy*, histoire du royaume d'Alger.

(2) Voyez *César*, de la guerre civile, liv. III.

(3) *Tacite*, liv. VI.

(c) Cette chartre n'empêche pas que les terres & les revenus d'un Anglois ne représentent l'argent de la même manière que ses autres biens : elle tend à prévenir les vexations des Créanciers durs. L'équité souffre lorsque la fausse
passe

faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences suivant l'aifance & la commodité des divers peuples. D'abord (4) la loi déclare la valeur du fou en bétail : le fou de deux trémiffes se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémiffes valoit un bœuf de feize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise, ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en

passé la sureté qu'on peut exiger ; & si certains biens suffisent pour l'acquit d'une dette, aucune raison ne peut autoriser à se saisir d'autres. Comme les terres & les revenus répondent du paiement dès que les autres biens ne suffisent pas, il paroît qu'on ne peut les exclure du nombre des signes de l'argent, suivant le langage de notre Auteur. (R. d'nn A.)

(4) Loi des Saxons, ch. XVIII.

en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, & le sou un sou idéal ; ainsi des autres subdivisions ; & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou : pour lors la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même (d).

Pour

(d) En effet, l'opération qui rend le nom d'une piece double en valeur de ce qu'elle étoit auparavant, n'opere pas tant sur la monnoie que sur les choses contenues dans l'état, dont elle hausse proportionnellement la valeur. (R. d'un A).

(e) Parce que ces opérations sont réellement très inutiles,

Pour ôter la source des abus, ce fera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles; & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales (*e*).

Rien ne doit être si exempt de variation, que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées font les matresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrafins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHA-

les, & souvent très-dangereuses: si vous les étendez sur l'étranger, vous ruinez votre crédit; si vous vous bornez à l'intérieur de votre état, vous ne faites rien, à moins qu'il ne s'agisse de rembourser par de moindres valeurs les emprunts qu'on aura faits; & dans ce cas on ruine encore le crédit, soit de la nation, soit du souverain. (*R. d'un A.*)

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme une marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté (*f*).

Avant la première guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme (1) 960 est à 1; il est aujourd'hui à peu près comme 73 $\frac{1}{2}$ est à 1 (2). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en seroit que mieux sa fonction de signe (*g*).



CHA-

(*f*) A moins que les loix n'aient fixé le prix, la qualité de signe sera également fondée sur la rareté pour toutes sortes de marchandises. Un bœuf, en qualité de signe, vaudroit plus dans un tems de mortalité que dans un autre; il en est de même des métaux. Si leur valeur est plus fixe, c'est que le souverain l'a déterminée. Une plus grande quantité d'or & d'argent n'est donc ni plus ni moins favorable en qualité de marchandises qu'en qualité de signe (*R. d'un A.*)

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNGA Garcilaffo (3) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent: le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système (4) où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce tems, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées,

(1) Voyez ci-dessous le chap. XII.

(2) En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt sols la livre.

(3) Comme les marchandises suivroient toujours la même proportion, l'argent n'en feroit la fonction de signe ni plus ni moins bien. (R. d'un A).

(4) Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

(5) On appelloit ainsi le projet de Mr. L. en France,



rées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus (*b*). Enfin le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de
l'une

(*b*) Je ne sçai s'il ne faut pas dire le contraire. Les contrats des particuliers sont toujours en proportion du besoin & de la facilité à y remédier. Plus l'argent est abondant, plus on en trouve à un intérêt modique, chacun étant bien aisé de placer son capital: de-là une diminution d'intérêt parmi les particuliers qui servira de règle pour celui des fonds publics: la raison en est toute naturelle. Le cours des affaires exige des contrats continuels entre particuliers; les négociations pour les fonds publics n'ont lieu que dans de certains cas: or ce qui ne se fait pas tous les jours, ne peut servir de règle à ce qui tous les jours est
sou-

l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millièmiè de l'une, à la dixième, à la centième, à la millièmiè de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même tems; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, & de celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi: & comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend

tous

soumis à des variations. Mais ce qui ne se fait pas les jours, doit nécessairement se régler sur ce qui a lieu dans le tems qu'on le fait: ainsi les fonds publics se régleront toujours sur les contrats des particuliers. Et cela encore par cette raison: c'est que les contrats des particuliers sont l'indice de l'abondance ou de la disette d'argent. L'intérêt des fonds publics est communément au-dessous de celui qui a lieu entre des particuliers, parce qu'on met naturellement plus de confiance dans une Nation que dans un particulier. Si l'on voit quelquefois le contraire, c'est un indice certain que l'Etat est en désordre. (*R. d'un A.*)

toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes (i).

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt, *Julien* (1) ayant baillé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine (k).

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

LES noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeur sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles; pour lors

il

(i) Il est certain que l'établissement des prix dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes; mais comme cette raison est déterminée par l'empressement de vendre & d'acheter, je ne trouve pas que du total des choses on puisse exclure ce qui est dit n'être pas dans le commerce: car ce qui n'est pas actuellement dans le commerce contribue pourtant à rendre les offres pour l'achat & la vente plus faciles; de manière que les richesses des particuliers, bien qu'elles ne soient pas dans la circulation générale, contribueront pourtant à faire hausser ou diminuer le prix des choses. (R. d'un A).

(k) Histoire de l'église, par *Socrate*, liv. II.

il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent fera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais si en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt: mais si d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté

(k) Parce que la valeur des choses étant déterminée par leur quantité & par le besoin réel ou apparent, elle ne peut être fournie au bon plaisir d'un Prince ou d'un Magistrat. Cette règle souffre pourtant exception dans les cas où il s'agit d'une chose nécessaire à la vie, & dont on ne court pas risque d'avoir disette. En fixant un prix qui donne un gain honnête à ceux qui la fournissent, on n'a pas lieu d'appréhender qu'elle vienne à manquer, & on prévient un monopole dangereux à l'état. La faute de *Julien* fut, qu'il baissa les denrées de façon que personne ne trouvoit son compte à les fournir. (R. d'un A.)

Tome II.

P



menté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux, & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher (1); il reparoît quand

(1) Mais par quelle raison l'argent devient-il rare quand l'or est caché? Par l'abondance des marchandises. (R. d'un A.)

quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance de la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

CEST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnaie. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce



de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent (*m*). Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entr'elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (*r*) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin: le florin vaut vingt sous, ou quarante

(*m*) Sur celle qui a le commerce le plus étendu: car c'est proprement avec celle-ci & non pas avec celle qui a le plus d'argent que toutes les autres sont obligées de négocier: car il se pourroit que la plus riche ne fit aucun commerce, ou ne le fit qu'avec peu de nations; & dans ce cas elle ne pourroit fixer la valeur relative des monnoies: or celle qui a le négoce le plus étendu doit le régler sur une commune mesure; & cette mesure elle ne peut la prendre que dans la valeur

rante demi fous , ou gros. Pour simplifier les idées , imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande , qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins , aura quarante mille gros , ainsi du reste. Or le change avec la Hollande , consiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres , le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre , l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros ; s'il est à foixante , il vaudra foixante gros ; si l'argent est rare en France , l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance , il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change , n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple , quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande , que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France , l'argent est appelé commun en France , & rare en Hollande , & *vice versa*.

Supposons que le change avec la Hollande soit

à
 valeur de la monnoie qu'elle possède ; parce qu'elle n'en trouve point d'autre qui y satisfasse : ainsi toutes les nations étant engagées à se regier sur cette mesure dans leur trafic avec celle qui a le commerce le plus étendu , elles sont encore obligées de s'y conformer entre elles. (R. d'un A.)

(1) Les Hollandois réglent le change de presque toute l'Europe par une espece de délibération entre eux , selon qu'il convient à leurs intérêts.



à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris à Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi pour juger (1) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut sçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas & *vice versa* (n).

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je

(1) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier, il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, & que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devoit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande, pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de-là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer, dépend uniquement des cir-

conf-

(n) Il faut entendre ce passage ainsi. Si en France, il y a de plus grosses sommes à retirer de la Hollande qu'il n'y en a à y remettre, l'argent est dit être rare & *vilissim.* (R. à un A.)

confiances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes (1), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (2), le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu : lorsque le change fera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il fera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour sçavoir si, dans une certaine situation du change, l'état gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer: au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; & lors-
que

(1) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

(2) En 1744.

que le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur: je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; & si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci: lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair: & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette seroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'est pas, à cause du principe que



j'ai déjà établi ailleurs (1), qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises: mais le marchand François qui sentira la perte qu'il seroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lors-

(1) Voyez le liv. XX, ch. XXI,

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises; & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, si dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement.

Je dis que cela devoit être ainsi : mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi ; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie ; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devoit avoir pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en règle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un état, au lieu de hauffer simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le tems de l'opération, il y a deux fortes de monnoie : la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devoit se régler sur l'espèce nouvelle. Si par exemple, l'affoi-

foi:

foiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devoit donner que trente gros; d'un autre côté, il semble que le change devoit se régler sur la valeur de l'espece vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd: le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille; la valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espece nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant, intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens: d'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve, pour ainsi dire, parce que le banquier avec de l'espece nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'état, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas; ce

qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande donnera encore soixante gros; toute l'espece vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espece vieille chez la nation qui regle le change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece, à cause des frais de la voiture, & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers; par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement
voi-

voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se fait de toutes les especes nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la monnoie; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare, 1^o. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2^o. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3^o. parce que tout le monde le resserrera; personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconveniens augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent: par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece; il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer où refondre. Quand
elle

elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fit une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le systême de Mr. *Law*): il suivroit de la nature de la chose que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier: chacun chercheroit à assurer sa fortune; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le change. Supposons que, du tems du systême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu, lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, OR n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros

par

par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans

Dans la premiere guerre Punique (1) l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique: mais ce qu'ils firent dans la seconde, nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquiter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre; & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as (2) d'une once de cuivre, elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux: cela fit faire une seconde opération; & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize; il résulta

(1) *Pline*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.

(2) *Ibid.*

(3) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

sulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (3), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième (4), les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième: on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'est pas tout: on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie,

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent: lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (5) livres d'or. Cependant les Romains avoient faccagé plusieurs villes puissantes, & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-tems que de monnoie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de *Tyrrhus*, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (6): ils firent des

(4) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

(5) *Pline*, liv. XXXIII, art. 5.

(6) *Friuschemius*, liv. V. de la seconde décade.

des deniers de ce métal, qui valoient dix as (1), ou dix livres de cuivre : pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le denier Romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoît cent vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitième (2) d'once d'argent, cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique, le denier (3) Romain ne valoît plus que vingt onces de cuivre ; & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160 ; la réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre ; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la première guerre Punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile.

(1) *Ibid. loco citato*: Ils frapperent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, & des quarts appelés sesterces.

le. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne, ils commencèrent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit (4) le denier d'argent de vingt onces à seize ; & elle eût cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre ; cette proportion étoit comme 1 est à 160, elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonflances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies, du tems des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du tems de la république, on procéda par voie de retranchement : l'état confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte, qui diminueoit le mal, & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; & sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On

(2) Un huitième selon *Budée*, un septième selon d'autres auteurs.

(3) *Pline*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.

(4) *Ibid.*

On voit encore dans les cabinets (1) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre 77 de *Dion* (2).

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie (3) de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre Sévère* (4) les deux tiers; l'affoiblissement continua; & sous *Galien* (5), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne fauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un prince se tromperoit lui-même, & ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les especes fortes sortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparaître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (5), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité (6).

CIIA-

(1) Voyez la science des médailles du P. *Joubert*, édit. de Paris, 1739, p. 59.

(2) Extrait des vertus & des vices.

(3) Voyez *Savotte*, part. 2, ch. XII; & le journal des sçavans du 28 juillet 1681, sur une découverte de 5000 médailles.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; & les opérations du change contredisent toutes ses loix.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relegués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves; il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.



CHA-

(4) Voyez Savotte, *ibid.*

(5) *Id. ibid.* (6) Chap. XVI.

(7) Voilà un passage qu'on pourroit appliquer à l'état de la monnoie dans certaines provinces de l'Allemagne. (R. d'un Ai)

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre les fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne font en quelque façon à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terres, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'é luder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

LES banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en fert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande

de gros profits , il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances , leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent , sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses , en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie , ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce , avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre , c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation , c'est-à-dire , qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

1°. Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette , ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice , le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts.

de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent (p).

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus: c'est, dans le langage des algébristes, $200000 \text{ écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation, est un signe de richesse; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la

(p) On ne peut faire assez d'attention aux réflexions que l'Auteur vient de faire sur les dettes nationales. J'ai entendu dire & répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds suffisans pour le paiement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point si cette politique qu'on attribue aux Anglois est un modele à imiter: j'ajouterai seulement aux remarques de Mr. de MONTESQUIEU, que l'accroissement des dettes nationales devant produire un

accrois-

la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal ; & on dit le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état (1) d'Europe, c'est de se procurer une grande quantité d'especes, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt ; lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt : il faut que

le
 fement d'impôts & de charges, le moyen de subsister en deviendra nécessairement plus difficile, & plus onéreux. Or tout le monde est en état de juger, si cela ne doit point produire à la longue un déclin dans tout ce qui a rapport aux fabriques & à toutes les productions qui demandent la main de l'ouvrier. (*R. d'un A.*)

(1) L'Angleterre.

le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce fonds une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état: les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée; parce que c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la

foi

foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, fans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main; il faut que l'état lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe, doit le louer comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est, que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas (1).

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de

(1) On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandises.



de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les défords que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

C H A P I T R E XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre: au-lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHA.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.

O U T R E le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchent à le flatter, & à lui faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuel changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoyent toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse, toujours soudroyée (1) & toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer

(1) *Tacite*, annal. liv. VI.

payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

 CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de (1) l'usure. Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les plébéiens & les patriciens, dans la sédition (2) même du mont Sacré, on n'alléguâ d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage (3) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans folde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui

(1) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(2) Voyez *Denys d'Halic.* qui l'a si bien décrite.

(3) *Usura semisses, trientes, quadrantes.* Voyez là-dessus les divers traités du digeste & du code de *usuris*; & surtout

qui s'éleverent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient, auroient pu payer s'il avoient eu une conduite réglée (4).

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrolleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir, ne seroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés; que les plus indigens seroient menés dans les colonies: quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains; mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la république?

Tacite (5) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent, par an. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des dou-

tout la loi XVII, avec sa note, au ff. de usuris.

(4) Voyez les discours d'*Appius* là-dessus, dans *Dionys d'Halicarnasse*.

(5) *Annales*, liv. VI.



douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt: & pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne (1) faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces loix passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquité en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Moenius* firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un (2) pour cent par an. C'est cette loi que *Tacite* (3) confond avec la loi des douze tables, & c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (4), cette usure fut réduite à la moitié (5); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (6); & si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite-Live*, ce fut sous le consulat (7) de

C. Mar-

(1) L'an de Rome 388. *Tite-Live*, liv. VI.

(2) *Unclaria usura*. *Tite-Live*, liv. VII. Voyez la défense de l'esprit des loix, art. *usura*.

(3) *Annal.* liv. VI.

(4) Sous le consulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C. Plantius*, selon *Tite-Live*, liv. VII; & c'est la loi dont parle *Tacite*, *annal.* liv. VI.

(5) *Semiunciaria usura*.

(6) Comme le dit *Tacite*, *annal.* liv. VI.

C. *Martius Rutilius* & de *Q. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'é luder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour suivre les usages (8), tantôt on quitta les usages pour suivre les loix: mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Asellus* ayant permis (9) aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers (10), pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville, pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (11), que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout: elles l'étoient encore par des ufures affreuses.

Cicéron dit (12) que ceux de Salamine vou-

loient

(7) La loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius*, tribun du peuple. *Tite-Live*, liv. VII, à la fin.

(8) *Veteri jam more sanus receptum erat*. Appien, de la guerre civile, liv. I.

(9) *Permisset eos legibus agere*. Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'épître de *Tite-Live*, livre LXIV.

(10) L'an de Rome 663.

(11) Liv. XI, ch. XIX.

(12) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. 21.



loient emprunter de l'argent à Rome, & qu'il ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina (1) toutes sortes de moyens pour éluder la loi: & comme les alliés (2) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que foumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas foulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude, & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (3) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces tems-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite (4) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous

(1) *Tite-Live.* (2) *Ibid.*

(3) L'an 561 de Rome. Voyez *Tite-Live.*

(4) *Annal.* liv. VI.

(5) L'an 615 de Rome.

(6) Voyez les lettres de *Cicéron* à *Atticus.* liv. IV, lett. 15 & 16.

(7) *Cicéron* à *Atticus,* liv. VI, lett. 1.

sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus ; & *Gabinus* (5) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts: ces deux choses étoient naturellement liées: car les usures augmentoient (6) toujours au tems des élections, parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salamiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à cause de cette loi. *Brutus*, sous des noms empruntés, leur en prêta (7) à quatre pour cent par mois (8), & obtint pour cela deux sénatus-consultes; dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude (9) faite à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salamiens.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces & les citoyens Romains, & ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut
les

(8) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarpane six cent talens, se faisoit payer trente-trois talens Attiques tous les trente jours. *Cicéron* à Atticus, liv. III, lett. 21: liv. VI, lett. 1.

(9) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* Ibid.

les tenter par de grosses usures, qui firent disparaître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidèrent les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome: & comme chaque gouverneur faisoit son édit (1) en entrant dans sa province, dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; & un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers empruntassent: & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fut-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutive, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi: ces sénatus-

con-

(1) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs: si ceux-ci ne payoient pas au tems fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. *Cicéron* à *Atticus*, liv. VI, lett. 1.

consultes (2) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpian* (3), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république Romaine.

Fin du Tome second.



(2) Voyez ce que dit *Luceius*, lett. 21. à *Atticus*, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(3) *Leg. XII, ff. de verbor. signif.*

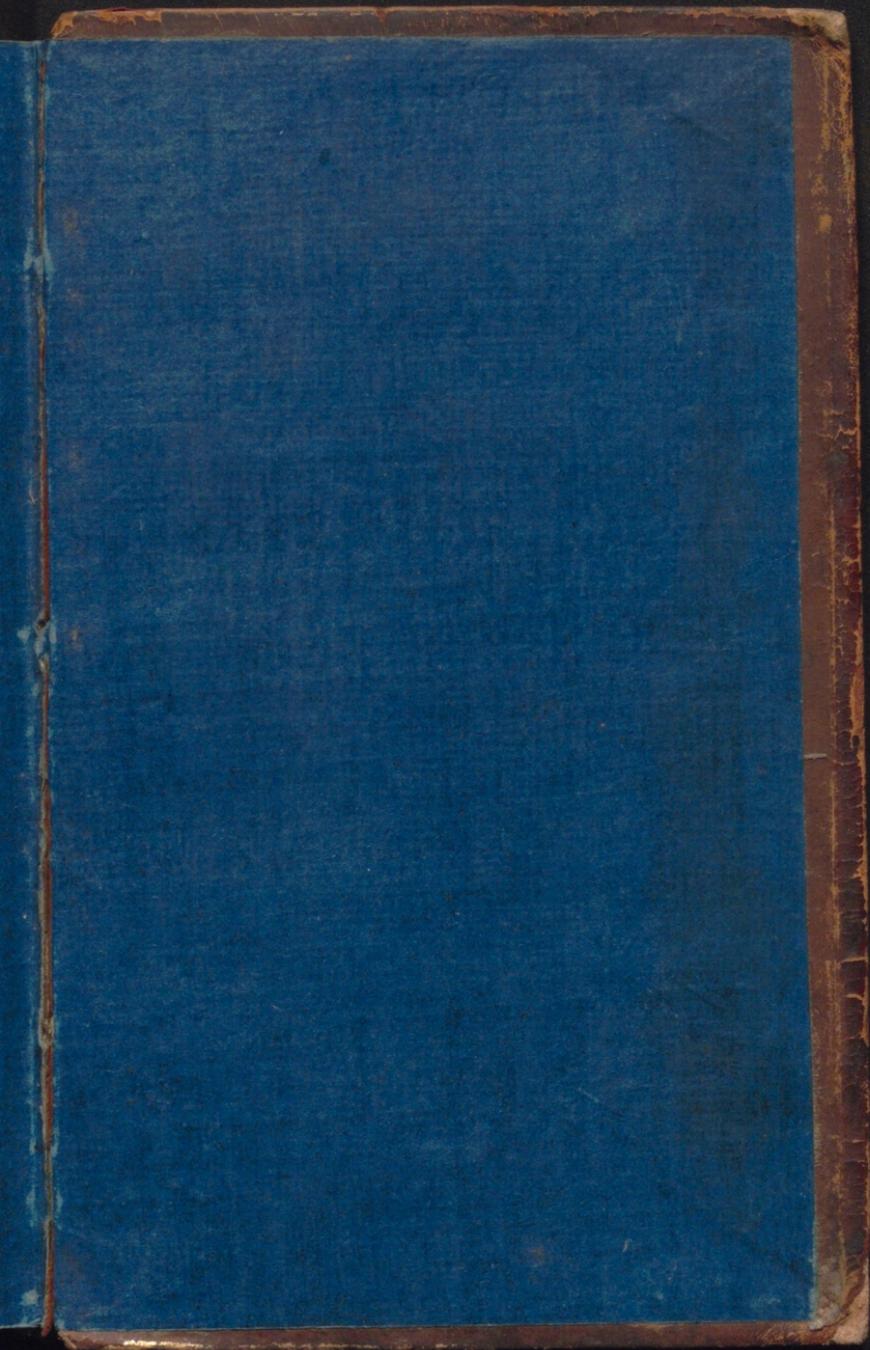
214352
\$ (2)

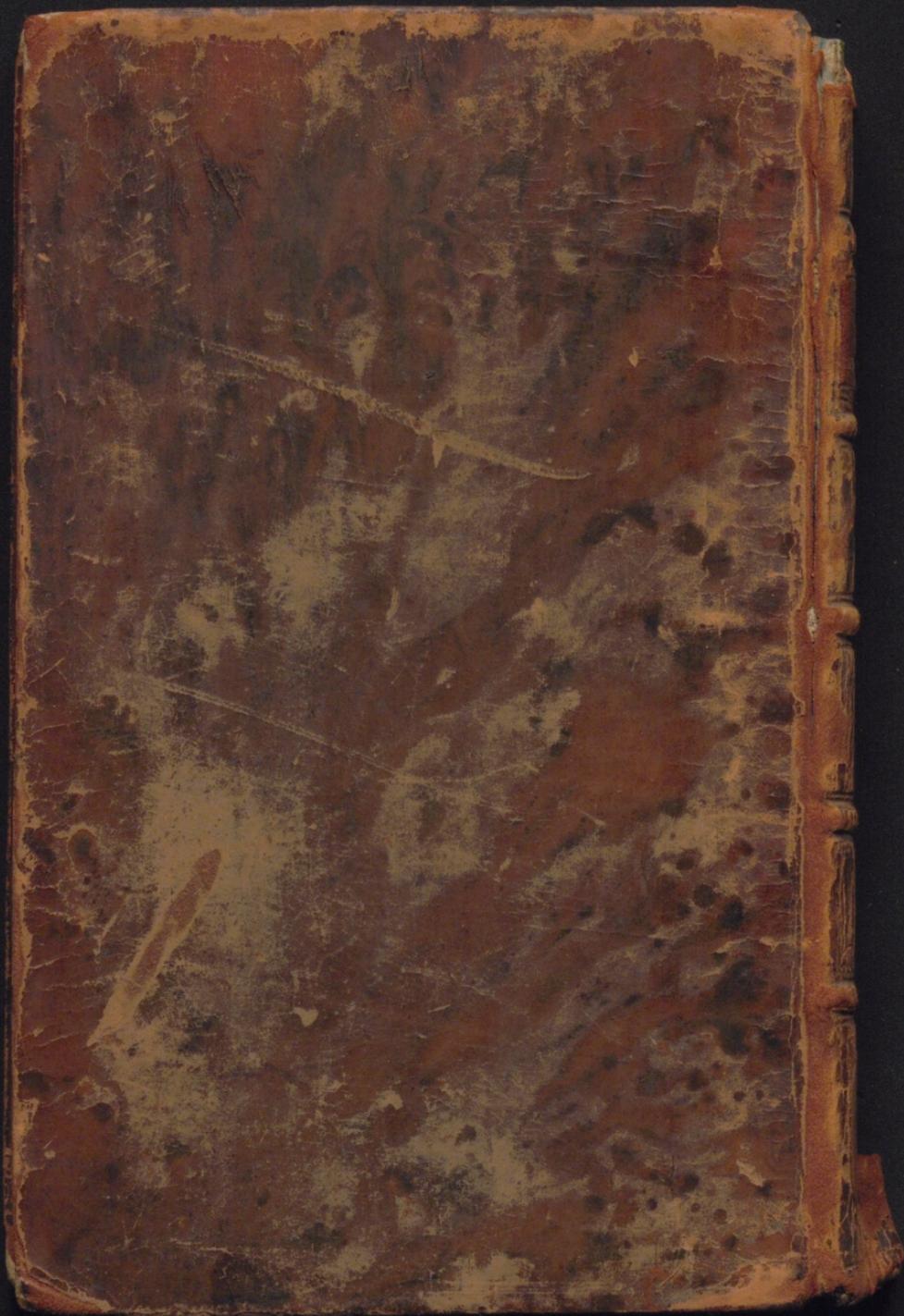
ULB Halle

3

005 213 819









OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.
TOME SECOND.
CONTENANT.

La fuite de l'Esprit des Loix, depuis le Livre XII,
jusques & compris le Livre XXII.

